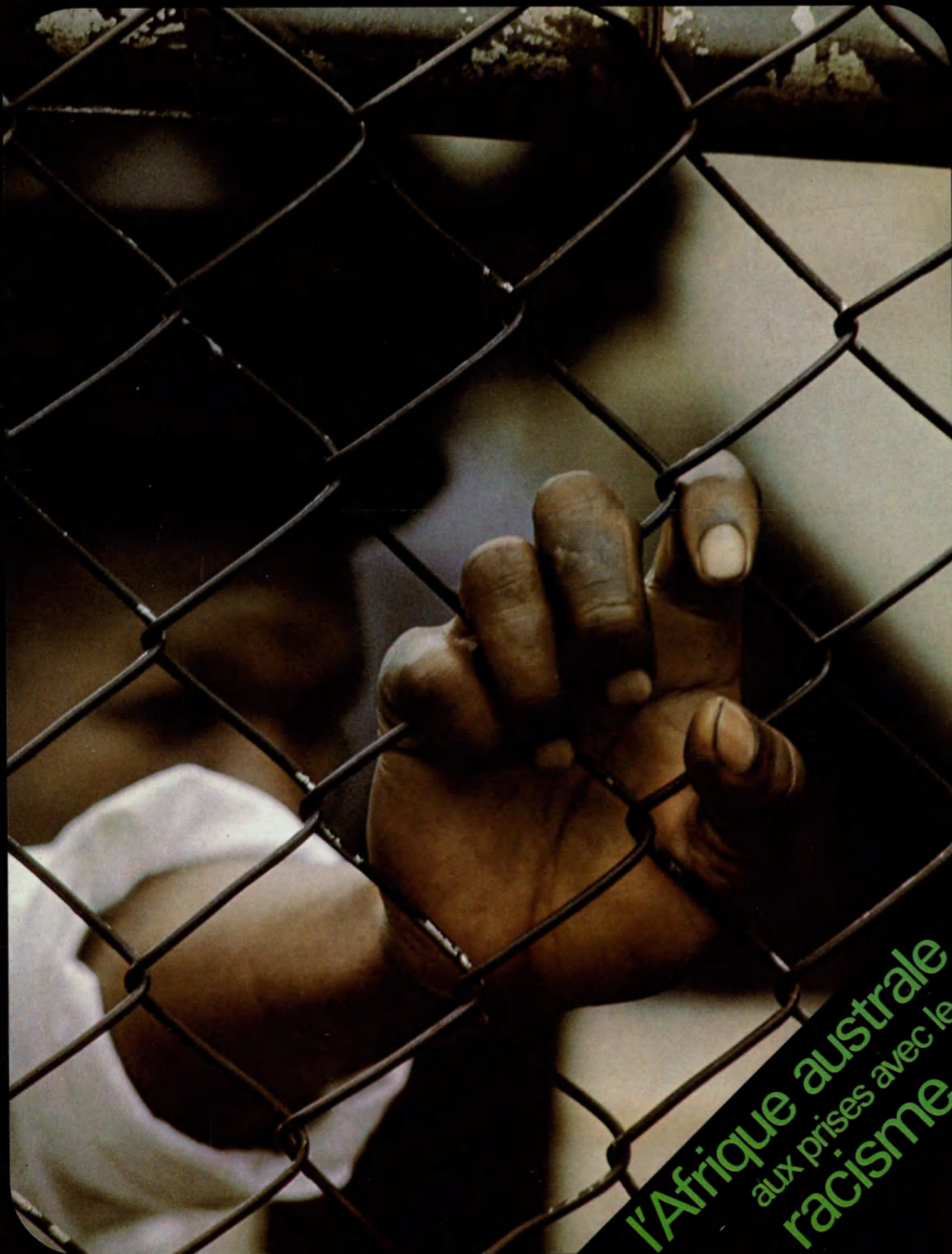


Le Courrier de l'unesco

Une fenêtre
ouverte sur le monde

Novembre 1977 (30^e année) 2,80 francs français



l'Afrique australe
aux prises avec le
racisme



Photo © L.R. Nougier, Suresnes, France

**TRÉSORS
DE L'ART
MONDIAL**

125

France

Le bison aux cupules

Gravée au onzième millénaire avant notre ère sur l'argile du sol dans une caverne de Niaux (Ariège), cette tête de bison témoigne de la maîtrise artistique et technique de nos ancêtres, les hommes de la préhistoire. L'artiste a, ici, tiré parti de petits creux du sol, ou "cupules", déterminés par la chute de gouttes d'eau, pour y graver son œuvre. Une de ces cupules a été utilisée pour former l'œil du bison, les autres figurant des blessures rituelles.

PUBLIÉ EN 16 LANGUES

Français	Japonais	Néerlandais
Anglais	Italien	Portugais
Espagnol	Hindi	Turc
Russe	Tamoul	Oourdou
Allemand	Persan	
Arabe	Hébreu	

Mensuel publié par l'UNESCO
Organisation des Nations Unies
pour l'Éducation,
la Science et la Culture

Ventes et distributions :
Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris
Belgique : Jean de Lannoy,
112, rue du Trône, Bruxelles 5

ABONNEMENT : 1 an : 28 francs français ;
deux ans : 52 francs français. Payement par
chèque bancaire, mandat postal, CCP Paris
12598-48, à l'ordre de : Librairie de l'Unesco,
Place de Fontenoy - 75700 Paris.

Reliure pour une année : 24 francs.

Les articles et photos non copyright peuvent être repro-
duits à condition d'être accompagnés du nom de l'auteur
et de la mention « Reproduits du Courrier de l'Unesco »,
en précisant la date du numéro. Trois justificatifs devront
être envoyés à la direction du Courrier. Les photos non
copyright seront fournies aux publications qui en feront
la demande. Les manuscrits non sollicités par la Rédac-
tion ne sont renvoyés que s'ils sont accompagnés d'un
coupon-réponse international. Les articles paraissant dans
le Courrier de l'Unesco expriment l'opinion de leurs
auteurs et non pas nécessairement celle de l'Unesco ou
de la Rédaction. Les titres des articles et les légendes
des photos sont de la rédaction.

Bureau de la Rédaction :

Unesco, place de Fontenoy, 75700 Paris, France

Rédacteur en chef :

René Caloz

Rédacteur en chef adjoint :

Olga Rödel

Secrétaires généraux de la rédaction :

Édition française :

Édition anglaise :

Édition espagnole : Francisco Fernandez-Santos (Paris)

Édition russe : Victor Goliachkov (Paris)

Édition allemande : Werner Merkli (Berne)

Édition arabe : Abdel Moneim El Sawi (Le Caire)

Édition japonaise : Kazuo Akao (Tokyo)

Édition italienne : Maria Remiddi (Rome)

Édition hindie : H. L. Sharma (Delhi)

Édition tamoule : M. Mohammed Mustafa (Madras)

Édition hébraïque : Alexander Broïdo (Tel-Aviv)

Édition persane : Fereydoun Ardalan (Téhéran)

Édition néerlandaise : Paul Morren (Anvers)

Édition portugaise : Benedicto Silva (Rio de Janeiro)

Édition turque : Mefra Arkin (Istanbul)

Édition ourdou : Hakim Mohammed Saïd (Karachi)

Rédacteurs :

Édition française : Philippe Ouannès

Édition anglaise : Roy Malkin

Édition espagnole : Jorge Enrique Adoum

Documentation : Christiane Boucher

Maquettes : Robert Jacquemin

Toute la correspondance concernant la Rédaction
doit être adressée au Rédacteur en Chef.

ISSN 0304-3118
N° 11 - 1977 MC 77 - 3 - 337

page

4 "L'APARTHEID, LA FORME LA PLUS VILE DE L'ESCLAVAGISME MODERNE..."

par Amadou-Mahtar M'Bow

5 CONTRE L'APARTHEID LES NATIONS UNIES MOBILISENT LE MONDE ENTIER

par Enuga S. Reddy

8 LA RÉALITÉ TRAVESTIE

Les allégations du racisme en Afrique du Sud et le démenti des faits
par Leslie Rubin

12 TOUS LES HOMMES NAISSENT ÉGAUX... MAIS EN AFRIQUE DU SUD...

14 LA MAIN-D'ŒUVRE CAPTIVE

Ou les dividendes du racisme

16 NAMIBIE LA LONGUE MARCHÉ VERS L'INDÉPENDANCE

La fin de l'occupation illégale par l'Afrique du Sud est inéluctable
par Sean MacBride

20 IL SE PRÉPARE D'AUTRES ÉCOLES POUR UNE AUTRE NAMIBIE

par Hage G. Geingob

22 DE LA RHODÉSIE A ZIMBABWÉ

Pour les noirs de Rhodésie le nom de l'antique Zimbabwe relie un passé
prestigieux à la liberté de demain
par Marion O'Callaghan

26 QUAND LE RACISME DISQUALIFIE LE SPORT

par Stéphane Ogouki

27 L'UNESCO DANS LA LUTTE CONTRE L'APARTHEID

29 LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME 30 ANS APRÈS

par Karel Vasak

30 TEXTE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

33 LATITUDES ET LONGITUDES

33 DES TRADUCTIONS EN 151 LANGUES

par Boris I. Stoukaline

2 TRESORS DE L'ART MONDIAL FRANCE : LE BISON AUX CUPULES



Notre couverture

Dans trois pays de l'Afrique australe
d'aujourd'hui — l'Afrique du Sud, la Namibie
(ancien Sud-Ouest africain) et la Rhodésie
(Zimbabwe) — les non-blancs constituent
l'écrasante majorité de la population et sont
pourtant privés des droits les plus
élémentaires. Ce numéro examine la crise de
l'Afrique australe et analyse les efforts
déployés par les Africains eux-mêmes, ainsi
que par la communauté internationale pour
que cesse l'oppression raciste.

Photo René Burri © Magnum, Paris

"L'apartheid représente aujourd'hui la forme la plus vile de l'esclavagisme moderne. L'action patiente mais tenace et vigoureuse de l'Unesco rejoint le combat des noirs sud-africains eux-mêmes qui ont montré qu'avec le courage de la révolte, ils avaient désappris la peur et retrouvé l'espoir. La communauté internationale, pour rester fidèle à elle-même, doit se mobiliser et agir fermement afin de ne pas décevoir cet espoir.

La position de l'Unesco sur l'apartheid repose avant tout sur une analyse approfondie des effets de l'apartheid sur l'éducation, sur la culture, sur l'information. Il ne s'agit pas de faits isolés : l'apartheid est un tout, c'est un système ; et ce système n'est pas né du hasard ; il ne peut être amélioré par quelques retouches ici ou là. Il s'agit, comme pour le nazisme, de l'idéologie cohérente d'un État raciste qui frappe certes d'abord la communauté noire, la plus nombreuse, mais qui affecte aussi les métis, les Asiatiques, les blancs eux-mêmes. Nul n'échappe à cette dialectique du maître et de l'esclave.

Cette idéologie s'exprime à travers toutes les institutions de la République. Elle imprègne tous les niveaux du système éducatif, elle est enseignée dans ses écoles, elle est imposée aux artistes créateurs, elle contrôle l'information à l'intérieur des frontières de l'Afrique du Sud et cherche à la contrôler dans les pays étrangers.

L'Unesco l'a proclamé à maintes reprises : son opposition à ce système est totale et radicale. La "défense des droits de l'homme sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" que prescrit l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, perdrait tout son sens si cette idéologie était tolérée."

Amadou-Mahtar M'Bow
Directeur général de l'Unesco
*Allocution prononcée à l'ouverture
de la Conférence mondiale contre l'apartheid
Lagos, Nigeria, 22-26 août 1977*



Les Nations Unies ont fait du 10 décembre de chaque année une Journée des droits de l'homme. Pourquoi le 10 décembre ? C'est, en effet, le 10 décembre 1948 que l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le 30^e anniversaire de cette Déclaration, les Nations Unies s'apprêtent à faire de 1978 une "Année internationale pour la lutte contre l'apartheid." Au seuil de cette année commémorative, le *Courrier de l'Unesco* présente dans ce numéro un exposé des conditions intolérables infligées aux populations africaines de l'Afrique australe, au nom d'une discrimination raciale érigée en principe et en droit. En outre, le *Courrier de l'Unesco* reproduit à cette occasion dans ce numéro (voir page 30) le texte intégral de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Contre l'apartheid les Nations Unies mobilisent le monde entier

par
**Enuga
S. Reddy**



Plusieurs crises agitent le monde. Aucune ne pose aux Nations Unies de problèmes plus urgents, plus immédiats, que le conflit qui s'aggrave à l'heure actuelle en Afrique australe entre les régimes minoritaires et les mouvements de libération. Il y va des objectifs, des principes mêmes de l'ONU : ce qui est en jeu c'est le devoir absolu d'éliminer le colonialisme et la discrimination raciale, sources permanentes de tension et ferments de guerre, peut-être.

En Rhodésie, en Afrique du Sud, en Namibie, patiemment, pendant des dizaines d'années, les Africains ont essayé sans violence, par la voie pacifique, de faire reconnaître leurs droits et d'accéder à l'égalité. Les gouvernements ont toujours refusé. Ils n'ont répondu à ces demandes que par des mesures de répression de plus en plus impitoyables. Les mouvements politiques africains ont donc été contraints de renoncer à la non-violence, et de s'engager dans le combat clandestin, les sabotages, la lutte armée.

En Rhodésie, il y a maintenant conflit armé entre le régime illégal et les forces de libération, dans les rangs desquelles ce conflit a déjà fait, d'après les chiffres officiels, plus de 5000 morts.

En Namibie, les accrochages entre éléments de l'armée sud-africaine et combattants de la liberté du mouvement de libération SWAPO (South West Africa People's Organization) deviennent de plus en plus fréquents.

ENUGA S. REDDY, Indien, est directeur du Centre des Nations Unies contre l'Apartheid, il dirige aussi le Programme des Nations Unies d'éducation et de formation pour l'Afrique australe et le Fonds de dépôts des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Il a été Secrétaire exécutif de la Conférence mondiale contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos (Nigeria) au mois d'août 1977.

En Afrique du Sud, des centaines d'Africains ont été tués, des milliers ont été blessés depuis juin 1976, c'est-à-dire depuis le massacre des écoliers de Soweto qui manifestaient contre le racisme. La violence est le fait de la police uniquement, mais chez les noirs la résistance armée fait maintenant son apparition.

Ces conflits débordent les frontières. A plusieurs reprises déjà les forces sud-africaines et rhodésiennes ont pénétré en Angola, au Mozambique, en Zambie, pour poursuivre des résistants et pour intimider les Etats voisins qui les soutiennent.

Dès 1946 les Nations Unies ont eu à connaître des problèmes soulevés par la discrimination raciale en Afrique du Sud, dont le gouvernement prétendait annexer la Namibie. Depuis lors leur action a beaucoup évolué : aux appels solennels ont succédé la volonté de faire pression, d'imposer des sanctions, et finalement la mise en œuvre de toute une gamme d'actions internationales, soit d'ordre non-gouvernemental, soit du fait des gouvernements.

Jusqu'en 1960, chaque année un appel a été lancé au gouvernement d'Afrique du Sud : les Nations Unies lui demandaient de mettre fin à la discrimination raciale, et elles comptaient sur l'influence de l'opinion publique mondiale. Ces appels sont restés vains. Mais les débats qui les précédaient ont été utiles.

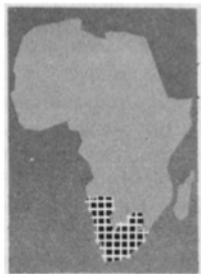
Tous les Etats membres de l'ONU ont dû, peu à peu, accepter d'examiner la situation en Afrique australe ; le monde a pris conscience des aspirations des noirs ; enfin, le gouvernement d'Afrique du Sud s'est trouvé moralement isolé.

Quant à la Namibie, les débats ont aidé à en empêcher l'annexion. La Cour internationale de Justice en réaffirmait d'ailleurs le statut international, et rappelait que le gouvernement sud-africain ne pouvait l'administrer sans rendre des comptes.

Le peuple de Namibie, malgré les violentes objections sud-africaines, a pu adresser des pétitions aux divers organismes des Nations Unies. Il a pu apporter des preuves de sa situation ; il a eu le droit de se faire entendre de la communauté internationale.

1960 : accélération du processus de décolonisation... Entrée aux Nations Unies d'un grand nombre de nouveaux Etats africains... la situation de l'Afrique australe devenait encore plus insolite, plus voyante.

Le gouvernement sud-africain, bien décidé à résister aux "vents du changement" qui balayaient le continent, résolut d'écraser les jeunes mouvements de libération en Namibie comme en Afrique du Sud. Le 10 décembre 1959, Journée des Droits de l'Homme, sa police ouvrit le feu sur une foule rassemblée à Windhoek et qui manifestait dans le calme contre les mesures d'expulsion et de ségrégation. Il y eut 11 tués, 44 blessés.



Le 21 mars 1960, ce fut le massacre de Sharpeville : pour une manifestation pacifique contre les lois racistes sur les "laissez-passer" obligatoires (les *pass-laws*), 68 morts, plus de 200 blessés. De pareils drames ne pouvaient manquer d'émuvoir les esprits, particulièrement dans les pays occidentaux qui jusque là s'opposaient à des condamnations énergiques.

Le 1^{er} avril 1960, abordant pour la première fois la question d'Afrique du Sud, le Conseil de Sécurité demande au gouvernement sud-africain de renoncer à l'apartheid et de mettre un terme aux discriminations raciales. La même année, en décembre, l'Assemblée générale adopte un texte sans précédent : la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et pays coloniaux, qui proclame solennellement la nécessité d'en finir rapidement et définitivement avec le colonialisme sous toutes ses formes, tous ses aspects.

Le gouvernement d'Afrique du Sud ne tenant aucun compte des résolutions des Nations Unies, les Etats africains, soutenus par un grand nombre d'autres Etats — pays d'Asie et pays socialistes entre autres — commencent à exiger que soient appliquées des sanctions, principalement économiques.

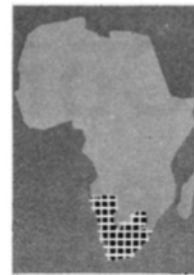
A leur avis ce gouvernement ne tiendra aucun compte des résolutions des Nations Unies tant qu'il pourra entretenir de bonnes relations politiques, économiques, etc., avec ses principaux partenaires commerciaux en Occident et ailleurs. Ceux-ci repous-

sent cette idée, sous prétexte que les sanctions ne seraient ni appropriées ni réalistes, et qu'elles n'atteindraient pas leurs buts.

Les débats des Nations Unies commencent alors à refléter un certain accord sur les objectifs, même si des divisions très nettes subsistent sur les moyens à employer pour y parvenir.

Le 6 novembre 1962, l'Assemblée générale adopte une nouvelle résolution ; elle demande aux Etats membres de rompre leurs relations diplomatiques et économiques avec l'Afrique du Sud, et de ne plus lui fournir d'armes ni de munitions.

Les grands pays fournisseurs et clients de l'Afrique du Sud votent contre cette résolution, beaucoup d'autres Etats s'abstiennent. Un an plus tard, le Conseil de Sécurité recommande l'embargo sur les fournitures d'armes, mais aucun accord ne se dégage sur les sanctions qui feraient de ce vœu une obligation.



En 1966, à une écrasante majorité, l'Assemblée générale met fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, laquelle doit désormais être placée sous la responsabilité directe des Nations Unies (voir article page 16). L'Afrique du Sud refuse d'évacuer le territoire ; l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité recommandent alors une série de mesures pour l'amener à se conformer aux décisions adoptées ; mais une fois encore, faute d'accord, les décisions

ne peuvent devenir contraignantes.

Entretemps, les Nations Unies ont eu à se préoccuper de plus en plus de la situation en Rhodésie du Sud, le régime minoritaire au pouvoir ayant tenté d'obtenir l'indépendance de ce territoire sans accorder l'égalité des droits à la population africaine.

En 1965, ce régime fait unilatéralement, et illégalement, une déclaration d'indépendance. Sur proposition du Royaume-Uni, puissance de tutelle, le Conseil de Sécurité impose cette fois des sanctions obligatoires, — dont l'efficacité reste limitée, cependant, en raison des rapports de la Rhodésie avec l'Afrique du Sud (et même avec le Portugal jusqu'à l'indépendance du Mozambique en 1975).

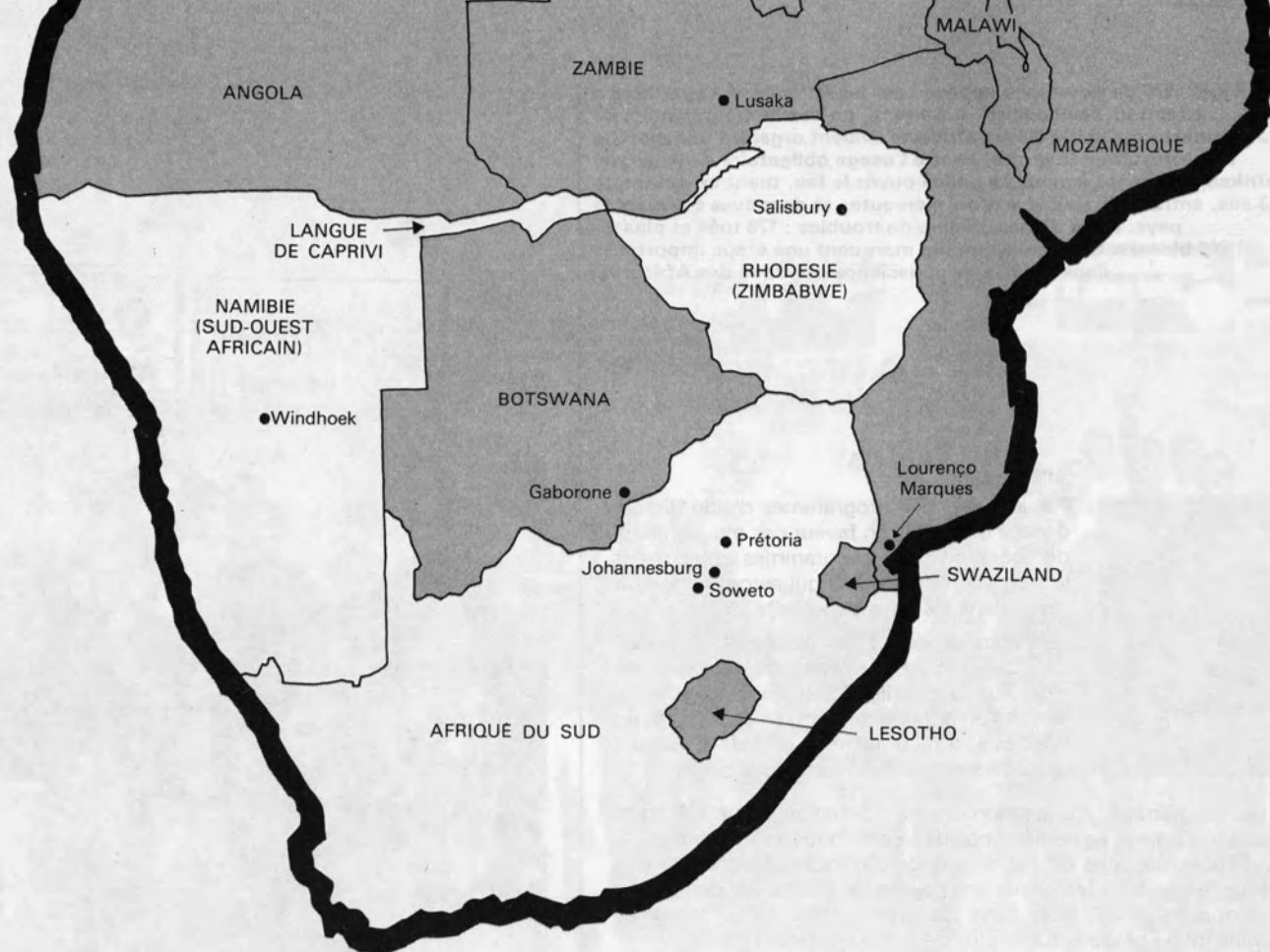
La plupart des pays ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ou ont refusé d'en établir. Cependant vingt-et-un Etats, parmi lesquels se trouvent ses principaux partenaires économiques, ont encore des représentants à Pretoria. Mais tous ont reconnu l'illégalité de l'administration sud-africaine en Namibie, et presque tous ont mis fin à leurs relations officielles avec elle. Quant au régime au pouvoir en Rhodésie, aucun Etat, l'Afrique du Sud exceptée, n'a de rapports diplomatiques avec lui.

Dans le domaine de l'économie, en revanche, la situation est décevante. Si plusieurs pays se sont effectivement conformés aux résolutions des Nations Unies, au prix parfois de sacrifices considérables, le fait est que l'Afrique du Sud a développé son commerce avec ses principaux clients et fournisseurs. Plus alarmant encore : l'équipement militaire dont l'Afrique du Sud a pu se doter, malgré l'embargo sur les fournitures d'armement.

La plupart des gouvernements, il est vrai, ont interdit les ventes de matériel de guerre à ce pays ; mais quelques pays exportateurs ont longuement tardé à stopper leurs expéditions, ou n'ont respecté l'embargo qu'en l'interprétant de manière restrictive.

En quinze ans, l'Afrique du Sud a plus que décuplé son budget militaire qui, de 168 millions de dollars en 1962-1963, a atteint, en 1977-1978, 1 milliard 900 millions de dollars. Elle a acheté d'énormes quantités de matériel ultra-moderne et s'est dotée d'une importante industrie d'armement.

Les organismes des Nations Unies continuent à demander aux Etats qui ne suivent pas à la lettre toutes les résolutions de l'Assemblée générale de s'écarter des régimes minoritaires. Mais en même temps ils s'efforcent d'agir efficacement dans tous les domaines où l'accord est généralement acquis. Leurs interventions concernent surtout l'aide aux peuples opprimés et à leurs mouvements de libération, l'information sur les réalités de l'Afrique australe et les travaux des organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales qui soutiennent les efforts des Nations Unies.



Deux grandes conférences mondiales ont rassemblé en 1977 les représentants de ces organisations aux côtés des délégués de gouvernements et des mouvements de libération : à Maputo, au Mozambique, du 16 au 21 mai, la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, puis au Nigéria, à Lagos au mois d'août, la Conférence mondiale contre l'Apartheid.



Les Nations Unies ont reconnu la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale, dont les représentants peuvent désormais participer en tant qu'observateurs aux débats portant sur l'Afrique australe.

D'autre part, elles encouragent les institutions spécialisées et toutes organisations inter-gouvernementales ou non-gouvernementales, de même que les Eglises, les syndicats, les mouvements de solidarité ou contre l'apartheid, etc., à prendre les mesures nécessaires, dans les domaines de leur compétence, pour isoler les régimes minoritaires et prêter appui à toutes les luttes pour la liberté.

Cette action a été renforcée d'abord par la nomination en 1967 du Commissaire pour la Namibie, chargé de contribuer à la mise en œuvre des décisions du Conseil instauré pour ce territoire, d'administrer l'aide destinée à la population, et de mobiliser l'opinion publique contre la présence des autorités sud-africaines.

Mais en outre, la même année, les Nations Unies créaient un Centre contre l'Apartheid destiné à animer la campagne internationale que suscite la lutte contre cette forme de racisme et à assurer toute l'aide humanitaire possible aux victimes de l'apartheid.

A la suite des efforts poursuivis sans relâche par les Nations Unies, par d'autres organisations, comme par de nombreux Etats, surtout africains, on constate que les régimes minoritaires sont de plus en plus isolés.

Les institutions et autres organisations des Nations Unies ont totalement exclu la Rhodésie du Sud et refusé de reconnaître l'administration sud-africaine en Namibie. Bon nombre d'entre

elles, pour qui le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule autorité légale dans ce territoire, invitent à leurs conférences les mouvements de libération des trois pays.

L'Afrique du Sud a quitté l'Unesco en 1955 et plusieurs organisations intergouvernementales ont exclu l'Afrique du Sud ou encore, par leur action même, l'ont contrainte à se retirer (1). Aucune ne procure la moindre assistance à ce pays, pas plus qu'à la Rhodésie.

Mais dans ces efforts des Nations Unies pour isoler les régimes minoritaires, la participation du public joue un grand rôle, surtout dans les pays qui entretiennent encore des relations avec l'Afrique du Sud. On a vu des groupements non-gouvernementaux organiser le boycottage de marchandises sud-africaines et namibiennes, ou influencer sur des sociétés multinationales jusqu'à les dissuader de traiter avec l'Afrique du Sud ou de pratiquer quelque discrimination raciale que ce soit dans leurs activités en Afrique du Sud.

On a vu aussi les effets du boycottage des équipes sportives sud-africaines, constituées sur une base raciale ; des centaines de milliers de sportifs y ont participé dans de nombreux pays, et il est certain que leur action a fait comprendre aux blancs d'Afrique du Sud quel dégoût soulève à l'étranger leur fameuse discrimination.

Plusieurs pays occidentaux et autres partenaires économiques de l'Afrique du Sud se sont engagés plus avant, si prudemment que ce soit, dans la voie d'une réelle mise en pratique des résolutions des Nations Unies.

C'est ainsi que la France a annoncé cette année l'arrêt des livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, tandis que la République fédérale d'Allemagne décidait de fermer son consulat en Namibie. Par ailleurs, d'autres pays, comme les pays scandinaves, ont pris des mesures pour cesser tous nouveaux investissements en Afrique du Sud.

Pour les victimes du colonialisme et de l'apartheid, l'assistance des Nations Unies et de ses institutions spécialisées a consisté d'abord à apporter des secours d'urgence, elle se poursuit dans le domaine éducatif ; elle a commencé peu après 1960, quand la répression s'est appesantie en Afrique du Sud et que les pays voisins ont dû accueillir un grand nombre de réfugiés.

(1) La République d'Afrique du Sud reste membre des Nations Unies.

Le 16 juin 1976, la résistance opposée par les Africains à l'apartheid a atteint un seuil décisif. A Soweto, un des faubourgs noirs de Johannesburg, 10 000 élèves africains avaient organisé une marche de protestation (à droite) contre l'usage obligatoire de la langue afrikaans dans les écoles. La police ouvrit le feu, tuant un enfant de 13 ans, entraînant ainsi des mois d'émeutes et de grèves à travers le pays. Bilan d'une semaine de troubles : 176 tués et plus de 1 200 blessés. Ces soulèvements marquent une étape importante dans la prise de conscience politique des Africains.



Par la suite, des programmes d'aide directe ont été organisés en faveur des mouvements de libération ; ces programmes comportent la formation des cadres qui seront appelés à servir dans les pays concernés.

Le Fonds de dépôt des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, établi en 1965 pour venir en aide aux prisonniers politiques et à leurs familles en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie, a reçu jusqu'ici plus de 5 millions de dollars en contributions volontaires.

Le Programme d'éducation et de formation pour l'Afrique australe, financé également par des contributions volontaires, a pu disposer de plus de 10 millions de dollars pour donner à des habitants des trois territoires les moyens de contribuer demain au développement de leurs pays devenus libres. Ce programme administre à l'heure actuelle plus de 1 300 bourses d'étude.

Le Fonds pour la Namibie, institué en 1972, a reçu plus de 9 millions de dollars. Il sert en partie à financer les dépenses de fonctionnement de l'Institut pour la Namibie, fondé à Lusaka (Zambie), en 1976, pour former les futurs administrateurs de la Namibie.

Le Programme des Nations Unies pour le développement a accordé aux mouvements nationaux de libération des fonds importants gérés par l'Unesco, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a aidé des dizaines de milliers de réfugiés venant des trois territoires. L'Unicef, pour sa part, assiste les mères et les enfants dans ces pays par le truchement des mouvements nationaux de libération.

On ne connaît guère de luttes de libération auxquelles les Nations Unies se soient intéressées avec autant de constance qu'à celles d'Afrique australe. Il n'en est pas qui ait reçu un soutien politique plus étendu et une assistance plus concrète de la part de la communauté internationale.

Les régimes minoritaires de cette région sont soumis à un isolement croissant et à des pressions toujours plus fortes. Il en est résulté quelques progrès vers des règlements négociés au Zimbabwe et en Namibie, et les Nations Unies participent à cette amorce d'un passage vers l'indépendance.

Mais le gouvernement de l'Afrique du Sud demeure intraitable, il refuse obstinément la loi de la majorité. Tant qu'il s'opposera à tout changement il n'y aura aucune garantie de paix dans la région. Nous vivons sous la menace d'un conflit grave, peut-être même d'une guerre raciale qui entraînerait des pertes atroces, et aussi des répercussions inévitables bien au-delà de la région.

C'est pourquoi les Nations Unies veulent renforcer tous les efforts tentés sur le plan international ; elles lancent un appel pressant : il faut écarter ce danger. L'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, en 1978, peut jouer dans ce contexte un grand rôle, si l'on sait lui donner tout son sens.

Enuga S. Reddy

La vignette qui accompagne ce texte est l'œuvre de l'artiste polonais Zygmunt Gasowski © Institut international des droits de l'homme, Strasbourg, France



Photo © Patrimoine, Paris

La réalité travestie

par Leslie Rubin

LESLIE RUBIN, professeur de droit comparé à Howard University, Washington D.C., a été sénateur en Afrique du Sud où il représentait les Africains, de 1954 jusqu'à son départ de la République sud-africaine en 1960. Ancien Vice-Président national du Parti libéral d'Afrique du Sud (1953-1960), il présenta une pétition au Comité spécial des Nations Unies sur l'apartheid en 1963. Parmi ses ouvrages signalons : L'apartheid dans la pratique publié par les Nations Unies en 1970 et traduit en huit langues.



Les allégations du racisme en Afrique du Sud et le démenti des faits

DEPUIS qu'en 1948, le nationalisme afrikaner prit le pouvoir en Afrique du Sud, le monde est de plus en plus conscient de la signification de la politique imposée, sous le nom d'*apartheid*, par quatre millions de demi de blancs à un pays qui compte 22 millions de "non-blancs", soit 19 millions d'Africains, 2 millions et demi de personnes dites "de couleur" et 800.000 "Asiatiques" (*).

(* Le terme "blancs" est employé pour désigner les personnes de souche européenne. Le mot "Africain" a été substitué au mot "Bantou", dont le gouvernement sud-africain se sert actuellement pour désigner la population de souche africaine ; on a toutefois conservé le mot "bantou" dans les citations textuelles. Le terme "Asiatique" s'applique aux personnes d'origine chinoise ou indienne, et le terme "Métis" à celle dont l'ascendance est partiellement européenne, partiellement africaine ou asiatique. En raison de la nature même de l'*apartheid*, il a été impossible d'éviter l'emploi de ces mots "blanc", "africain", "asiatique" et "métis" ; mais l'Unesco repousse bien entendu la conception de race et des relations ethniques qu'impliquent ces désignations.

Les critiques internationales ont été de plus en plus nombreuses. Pour y répondre, l'Afrique du Sud a lancé une campagne massive de propagande dont le but est de présenter sa politique raciale sous un jour favorable.

Les porte-paroles du gouvernement, y compris le Premier ministre, font grand usage des *média*. Une propagande dotée d'énormes ressources financières déverse des flots d'informations par le canal des Ambassades, du Service de l'information, de maintes organisations officieuses, comme la South African Foundation et le Committee for Fairness in Sport (Comité pour l'impartialité en sport).

Dans certains journaux européens et américains, des placards publicitaires vantent à pleine page le bonheur de vivre que connaîtraient toutes les populations de l'Afrique du Sud. Des publications illustrées narrent par le menu le succès de

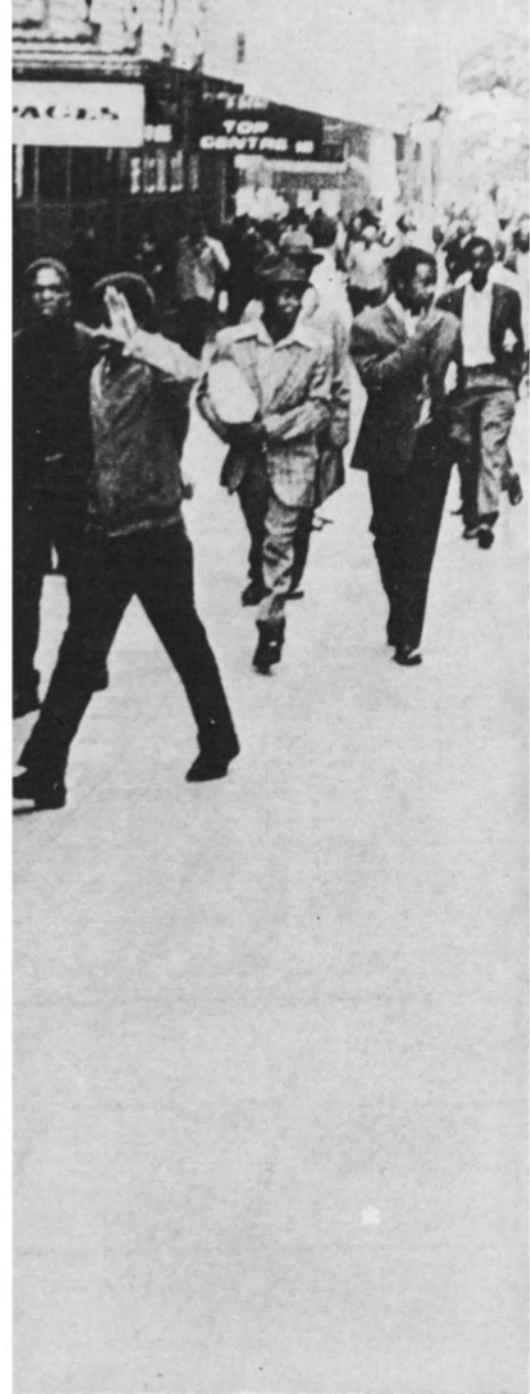
l'*apartheid*. Des fonctionnaires du Service de l'information, à l'éloquence convaincante, assistent à l'ouverture de chaque session des Nations Unies.

De 140.000 dollars en 1948, le budget de l'information est passé à cinq millions de dollars en 1969. Pour l'exercice 1976-1977, il a dépassé 15 millions.

Toute cette propagande coûteuse est mise en œuvre pour prouver que l'*apartheid* est un système équitable et viable. Les méthodes pratiquées à cette fin sont en général fort élaborées, persuasives et subtiles ; mais l'imposture délibérée y est le plus souvent de règle.

Dans l'ensemble, c'est un tableau grossièrement mensonger que la propagande offre de l'Afrique du Sud. Nous allons, à la lumière de faits indiscutables, donner des exemples de cette supercherie. ▶

Trois mois après les premières émeutes de Soweto, les manifestants noirs (à droite) inquiétèrent vivement la communauté blanche lorsqu'ils "osèrent" pénétrer dans les districts blancs de Johannesburg. Ils furent rapidement arrêtés par la police. Une seconde vague de répression, plus sinistre encore, s'est abattue sur la population lorsque, en octobre 1977, le gouvernement a fait procéder à plus de soixante arrestations le même jour, interdisant des organisations et des journaux, considérés jusque là comme modérés. Selon les lois en vigueur concernant la Sûreté intérieure, le gouvernement peut maintenir des opposants politiques en prison pendant plus d'un an sans qu'ils soient jugés. On estime qu'en 1976 près de 20 noirs sont morts en détention. L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 11 octobre, Journée de Solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains.



► Les indigènes de l'Afrique du Sud

LES ALLEGATIONS : *L'Afrique du Sud proclame sans cesse que l'homme blanc et l'Africain sont pratiquement arrivés à la même époque en Afrique du Sud. S'adressant au Los Angeles World Affairs Council le 6 juin 1975, le ministre de l'Information de l'Afrique du Sud déclarait : "Les Bantous ne sont pas des autochtones ; ils sont arrivés dans le pays après les Hollandais et les Britanniques".*

LES FAITS : Les recherches anthropologiques et archéologiques ont démontré que l'implantation des communautés africaines en Afrique du Sud avait eu lieu plusieurs siècles avant que le premier blanc n'y foulât le sol, en 1652.

En 1966, une équipe archéologique signalait l'existence, dès 1060, d'établissements bantous sur le territoire où s'est édifiée Johannesburg. En 1959, une anthropologue fort connue, Monica Wilson, citait des récits de navigateurs du 15^e siècle prouvant que des marins naufragés avaient trouvé des communautés noires en Afrique du Sud, ajoutant qu'il ne s'agissait d'ailleurs pas là d'une révélation "ce récit ayant été publié à plusieurs reprises au cours des temps, mais les faiseurs de mythes de la génération actuelle semblent avoir oublié ce qu'elle implique".

En 1966, également, Vernon McKay, professeur à la School of Advanced International Studies (Institut des Hautes études internationales) de l'Université John Hopkins, aux Etats-Unis, a déclaré lors d'une réunion avec des membres du Congrès : "Une autre fable, qui vise à détourner l'attention, c'est l'argument du bien-fondé de la politique de l'Afrique du Sud, puisque le blanc est le premier occupant", ou encore — aux termes de la version légèrement édulcorée par les gens aujourd'hui au pouvoir — "puisque blancs et noirs sont arrivés à peu près en même temps dans le pays, voire plus ou moins simultanément..." Encore que l'argument soit hors de propos, il est assez révélateur : il prouve que les érudits sud-africains eux-mêmes savent que rien de tout cela n'est vrai.

Le développement séparé

LES ALLEGATIONS : *La population sud-africaine comprend les blancs, plusieurs "nations" africaines distinctes, les gens de couleur et les "Asiatiques". La politique de développement séparé est juste et garantit un bel avenir économique, politique et social à chacun des groupes et il y va de l'intérêt du pays tout entier de la maintenir.*

En mai 1977, dans un article publié dans les colonnes du Los Angeles Times le Secrétaire de l'Information de l'Afrique du Sud écrivait que "une pluralité démocratique était peu à peu mise en œuvre... que les territoires (homelands) des populations noires qui s'étaient installés dans ce qui est aujourd'hui l'Afrique du Sud ont été restitués aux noirs, ou bien sont en cours d'attribution"... "que les communautés asiatiques et de couleur gèrent déjà la plupart de leurs affaires par le truchement de leurs conseils de représentants élus".

LES FAITS : Aucun Africain, aucun Asiatique, aucun homme de couleur n'a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de l'Afrique du Sud, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants véritables.

Les zones bantoues que les blancs ont arbitrairement réservées à l'occupation des seuls Africains représentent 13 pour cent de la superficie totale du territoire sud-africain. Le reste, soit 87 pour cent, est dévolu à l'occupation des seuls blancs.

Léo Marquard, une autorité en matière d'affaires sud-africaines, a décrit les zones bantoues comme "des régions dont le lot est la pauvreté, qui ne peuvent se suffire lors des périodes de sécheresse et d'inondation particulières à l'Afrique du Sud et qui sont incapables à faire vivre la population existante... Elles sont en fait d'immenses dépotoirs ruraux qui ne peuvent guère exporter que de la main-d'œuvre, les hommes allant vers les mines et les usines tenter de gagner assez d'argent pour payer leurs impôts et faire vivre leurs familles".

Voilà ce que sont les soi-disant "territoires d'origine" du peuple africain, ou "homelands" qui comprennent dix divisions territoriales respectivement octroyées à dix "nations" africaines.

A l'un de ces territoires, le Transkei, où la population s'élève à 1,9 million de personnes, l'Afrique du Sud a accordé "l'indépendance" en 1976. A l'exception de l'Afrique du Sud elle-même, tous les pays, dans le monde entier, refusèrent de reconnaître le Transkei pour Etat indépendant. Un autre de ces territoires, le Bophuta Tswana, devait devenir indépendant en 1977. Quant aux huit autres, ils ont refusé "l'indépendance".

En 1976, les dirigeants de ces territoires ont déclaré : "Nous ne renoncerons pas à être Sud-africains par droit de naissance, pas plus que nous n'abandonnerons notre part d'une économie que nous avons nous aussi édifiée, ni d'une richesse que nous avons, nous aussi, gagnée".

Les fonctions du Conseil représentatif des gens de couleur, comme du

Conseil indien sud-africain sont exclusivement consultatives. Asiatiques et gens de couleur ne partagent pas le pouvoir avec les blancs. Les plans gouvernementaux n'envisagent pas dans l'avenir un partage du pouvoir de cette sorte.

Libertés, travail, éducation, santé, logement

LES ALLEGATIONS : *En octobre 1975, le Conseiller à l'information de l'ambassade d'Afrique du Sud aux Etats-Unis écrivait dans le New York Magazine : "... En Afrique du Sud, les noirs jouissent probablement de plus de liberté personnelle que n'importe où en Afrique, et en fait, politiquement, leur voix se fait mieux entendre que dans une bonne partie de ce continent ; les noirs sud-africains jouissent, en matière d'éducation, des meilleures dispositions de tout le continent africain ; près de 4 millions d'enfants noirs sont scolarisés en Afrique du Sud ; les noirs d'Afrique du Sud disposent de meilleurs services de santé ; de meilleurs logements, et d'un plus haut niveau de vie que dans tout le reste de l'Afrique, où que ce soit".*



Photo Mike McCann © Gamma, Paris

LES FAITS : Tout un lacs de lois et de règlements limitent sévèrement le déplacement des Africains dans le pays tout en maintenant un système de contrôle de la main-d'œuvre africaine nécessaire au commerce et à l'industrie. Tout Africain ne constituant pas une main-d'œuvre souhaitable est renvoyé à son prétendu "territoire". Tout Africain doit produire un livret de contrôle ; s'il y manque, à la requête d'un policier ou de tout autre fonctionnaire, il commet un délit criminel. Les poursuites au titre des *pass laws*, ou lois sur les laissez-passer, ont pour la seule année 1974-75 touché 386.000 personnes, soit 989 jugements par jour devant les tribunaux.

Et le droit au travail ? Il y a des lois qui empêchent un Africain d'exercer un travail spécialisé ; le gouvernement a pleins pouvoirs pour réserver aux blancs certaines occupations déterminées, et dénier aux Africains les droits généralement admis ailleurs de faire grève et de former des syndicats. Du fait même qu'il ne peut avoir accès qu'à une forme d'éducation très élémentaire, l'ouvrier africain a peu de chances de

se spécialiser... Quant aux salaires des ouvriers africains, ils sont très inférieurs à ceux des ouvriers blancs (voir aussi article page 15).

Il est interdit d'employer des Africains comme gérants de commerce. En mars 1977 un directeur blanc et son gérant africain furent l'un et l'autre frappés d'une amende de 230 dollars, ou, à défaut de versement immédiat, d'une peine de trois mois de prison. L'exclusion permanente de gérants noirs a été confirmée par le Ministre du développement et de l'administration bantoue en juillet 1977.

Les *homelands*, ces "territoires d'origine" ne remédient pas au chômage africain. En 1971 et 1972 il n'y eut que 10.000 emplois créés en considération du développement industriel des zones bordières et des "territoires" alors que 60.000 personnes par an étaient envoyées au Bantoustan, et qu'en 1968 et 1969, 26.736 emplois africains avaient disparu dans les zones blanches urbaines.

En 1973, à Johannesburg, le salaire des blancs par personne représentait 131 dollars

par mois ; il était, pour les Africains du faubourg de Soweto, de 19 dollars par mois.

Les services de santé pour les blancs d'Afrique du Sud sont parmi les meilleurs du monde ; ceux auxquels ont accès les Africains sont au rang des plus insuffisants de tous les Etats africains.

Les services médicaux africains, au niveau hospitalier, ont deux caractéristiques : insuffisance des soins, et manque de médecins. Selon un rapport publié en juin 1977 par le Centre des Nations Unies contre l'Apartheid, il y a un médecin pour 400 blancs en Afrique du Sud, contre un seul pour 44 000 Africains. En 1975, sur 683 médecins qui venaient d'obtenir leur diplôme, il y avait 601 blancs et 6 noirs. Il est de plus en plus difficile pour un Africain de devenir médecin.

L'Afrique du Sud ne fournit pas de statistiques de mortalité infantile, mais on sait que, de tous les groupes ethniques, c'est le groupe africain où la mortalité infantile atteint le taux le plus élevé.

En 1977, une enquête de l'OMS concluait que "les services de santé mentale pour les non-blancs, et particulièrement pour les Africains, étaient nettement insuffisants, tant quantitativement que qualitativement. Il n'y a pas un seul psychiatre noir en Afrique du Sud".

Quant au logement, Helen Suzman, chef de l'opposition, a déclaré au Parlement, le 28 avril 1976, que la population de Soweto (soit au moins 1,3 million de personnes) vivait dans des conditions telles que 14 personnes en moyenne occupaient un seul logement. Soweto et bien d'autres communes urbaines, n'étaient plus, disait-elle, "qu'un amas gigantesque de taudis surpeuplés".

En ce qui concerne l'éducation, près de 30 ans de ségrégation scolaire et de contrôle des blancs sur les écoles et les universités ont donné leur mesure : quantitativement et qualitativement, l'éducation proposée aux noirs est d'un niveau extrêmement bas. La révolte de Soweto en 1976, et toutes les manifestations qui l'ont suivie avec leur cortège de massacres et de ruines, traduisaient le ressentiment de la population à l'égard du misérable système éducatif qui était son lot.

En 1976, les dépenses au titre de l'éducation de la jeunesse étaient de 696 dollars pour chaque blanc et de 45 dollars pour chaque noir. Pour la même année il y avait



**TOUS
LES HUMAINS
NAISSENT
ÉGAUX
MAIS...
EN AFRIQUE
DU SUD...**



BLANCS
4 500 000

NOIRS
19 000 000

	population	
87 %	répartition des terres	13 %
75 %	répartition du revenu national	moins de 20 % ⁽¹⁾
14 fois plus	comparaison du revenu moyen	1
à partir de 750 rands	seuil du revenu imposable	à partir de 360 rands
1 pour 400	médecins	1 pour 44 000
27 ‰	mortalité infantile	200 ‰ (villes) 400 ‰ (certaines zones rurales)
696 \$	Dépense annuelle d'éducation par enfant	45 \$
22	nombre d'élèves par enseignant	60

Les faits, les chiffres figurant dans ce tableau sont tirés d'études des Nations Unies ainsi que de l'article ci-contre

⁽¹⁾ Les quelque 5 % restant se répartissent entre Méts et Asiatiques

un enseignant pour 22 élèves blancs et un enseignant pour 60 élèves noirs. La très grande majorité des enfants africains est scolarisée au niveau primaire, mais 5,5 % d'entre eux seulement font des études secondaires.

La scolarisation des enfants blancs est obligatoire et gratuite ; elle n'est pas obligatoire pour les Africains, dont les parents doivent payer uniformes, fournitures scolaires et droits d'inscription.

L'éducation intégrée est interdite dans les écoles privées. En 1977, deux écoles catholiques romaines ont été officiellement menacées de fermeture si elles gardaient les quelques enfants africains et de couleur qu'elles avaient accueillis "quelques jours auparavant".

Pour l'année scolaire s'achevant le 31 mai 1975, 15 467 certificats et diplômes attribués dans les universités sud-africaines allaient à des étudiants blancs et 1757 à des Africains.

Des centaines d'étudiants ont été assaillis par la police, arrêtés, persécutés. Les dirigeants étudiants, les étudiants, et jusqu'à de jeunes élèves ont été détenus aux termes de la législation sur la sécurité.

Parlons de la liberté de la presse. Toute critique de l'apartheid tombe sous le coup de la loi. L'ingérence gouvernementale dans la presse est de plus en plus fréquente : les journalistes sont en butte à toutes sortes de tracasseries : ils sont arrêtés, détenus, surtout les reporters africains qui décrient l'existence dans les

communes africaines, et font état du comportement de la police.

En 1976, 9 journalistes étaient détenus aux termes de la loi sur la sûreté intérieure ; pour la plupart, ils avaient "couvert" les événements de Soweto. En décembre 1976, Percy Qoboza, rédacteur-en-chef de *The World*, le plus important des journaux africains, était arrêté pour avoir écrit dans son éditorial que le Premier ministre Vorster se comportait "comme un dormeur en l'une des plus dangereuses époques que connut le pays". Il y eut perquisition à son domicile, d'où 8 policiers l'emmenèrent à 3 heures et demi du matin. Cette arrestation provoqua une telle vague de protestation qu'il fut relâché le jour même.



En octobre 1977, Percy Qoboza fut à nouveau arrêté. et *The World* interdit, lors d'une vague de répression générale lancée contre le mouvement pour les droits civils des noirs ; quelque 70 dirigeants furent, en outre, arrêtés.

En 1977, Winnie Mandela, l'épouse du leader africain emprisonné, Nelson Mandela, fut interdite de séjour à Soweto. Un officier de la police de sécurité avec 20 policiers sous ses ordres l'expulsa de son domicile et menaça de 14 jours de prison tout photographe de presse qui prendrait un cliché.

La famille

LES ALLEGATIONS. *L'existence des laissez-passer qui interdisent aux Africains le droit de résider en permanence dans les zones urbaines d'Afrique du Sud est justifiée par le gouvernement sous prétexte que les Africains possèdent ce droit de résider : dans leurs homelands.*

LES FAITS. Près de la moitié de la population africaine — environ 8 millions — vit dans les villes de l'Afrique du Sud blanche, et depuis 1970 leur nombre ne cesse d'y grandir. Les *pass laws*, jour après jour, séparent et détruisent les familles. Selon l'une de ces lois, *Urban Area Act*, "c'est un délit criminel pour une femme africaine de vivre avec son mari plus de 72 heures, si elle n'en a pas reçu l'autorisation, octroyée par un fonctionnaire blanc".

Sport

LES ALLEGATIONS. *Dans un quotidien américain de 1977, une publicité en pleine page, assortie de photographies de sportifs blancs et noirs lors d'une compétition, déclarait "le mérite, et le mérite seul, détermine la sélection dans nos équipes... L'Afrique du Sud a cependant été exclue des Jeux Olympiques et de bien*

*Ci-dessus, des étudiants blancs de l'université de Cape Town manifestent leur solidarité avec les écoliers africains lors des émeutes de Soweto en 1976. Dès le début des années 1950, nombre de blancs en Afrique du Sud — écrivains, hommes politiques et enseignants — se sont activement engagés dans l'action contre l'apartheid. Certains ont dû s'exiler, d'autres sont en prison, comme le célèbre poète Breyten Breytenbach. Dans son essai *Vulture Culture* (Culture-vautour) il résume les effets insidieux de l'apartheid sur les blancs d'Afrique du Sud :*

**"L'apartheid isole l'homme blanc...
Il a peint ses fenêtres en blanc
pour rester dans sa nuit".**

d'autres compétitions sportives internationales, sous prétexte de discrimination qu'elle pratiquerait dans le sport..."

LES FAITS. Le 23 septembre 1976, P.H.J. Koornhof, Ministre des Sports et Loisirs, exposant la politique du gouvernement en matière sportive, disait : "Les sportifs, hommes et femmes, blancs, de couleur, Indiens et noirs doivent avoir tous leurs propres clubs. Chaque club contrôlera, aménagera et gèrera ses propres programmes d'activités". Le gouvernement a approuvé d'éventuels contacts entre "les différents groupes raciaux, dans la mesure où ils étaient possibles, réalisables et souhaitables", et d'éventuelles compétitions entre équipes de "divers groupes raciaux, par accord mutuel après consultation avec le Ministre".

En octobre 1976, le Dr Koornhof a déclaré qu'un match de rugby joué entre une équipe blanche et une équipe noire était contraire à la politique sportive "qui n'était pas conçue pour des équipes mixtes". En juillet 1977, le Ministre a rejeté une formule de jeu multiracial qui avait été adoptée par quatre formations de rugby nationales — blanche, Africaine, Indienne et de couleur — (voir aussi page 26).

La légalité

LES ALLEGATIONS. *L'Afrique du Sud revendique la légalité, en soulignant le fait que l'apartheid est appliqué aux termes d'une législation approuvée par le parlement et interprétée par des instances judiciaires parfaitement indépendantes.*

▶ **LES FAITS.** Les noirs n'ont la parole ni dans l'élaboration, ni dans l'application de la loi. Nelson Mandela a fait ressortir que "l'homme blanc fait toutes les lois, nous traduits, nous, les noirs, devant ses tribunaux, nous accuse et nous juge".

Pour réprimer toute opposition noire à l'apartheid, l'Afrique du Sud a mis sur pied un appareil policier draconien. Depuis 1950 sont entrées en vigueur 60 lois relatives à "la sécurité interne". Ces lois assurent aux ministres en exercice, aux policiers et autres fonctionnaires un pouvoir considérable en matière d'arrestation et de détention (souvent au secret), de perquisition et arrestation domiciliaires, d'interrogatoires, d'interdiction de séjour et de bannissement, sans qu'un prévenu ait droit de faire appel. Au cours des dix-sept dernières années, des milliers d'hommes et de femmes ont perdu leur liberté en vertu de cette législation.

L'Institut chrétien d'Afrique du Sud évalue — en l'absence de toute information gouvernementale — à plusieurs centaines les personnes détenues à ce jour. D'avril 1976 à août 1977, 19 détenus sont morts en prison. Selon la police, il s'agit de suicides. En dépit d'incessantes réclamations pour l'établissement d'une commission d'enquête sur le comportement de la police, le Premier ministre Vorster s'y est toujours refusé.

L'avenir de l'apartheid

LES ALLEGATIONS. *Roelof Botha, représentant sud-africain aux Nations Unies, déclarait le 18 octobre 1974... "mon gouvernement ne peut admettre une discrimination uniquement fondée sur la race et la couleur. Une discrimination qui n'a d'autre motif que la couleur de la peau est inadmissible. Nous mettons en œuvre tout ce qui est en notre pouvoir pour en finir avec la discrimination fondée sur la race ou la couleur".*

LES FAITS. Depuis 1974, les noirs ont eu accès — ce qui leur était auparavant refusé — à quelques services publics du pays. Mais il ne s'agit là que de modifications minimales qui ne changent rien au fond du problème : dans ses structures essentielles, l'apartheid demeure identique à lui-même.

Le 10 mars 1977, le Premier ministre Vorster répétait, devant le Parlement sud-africain que son parti "n'admettait pas et n'admettrait jamais un partage du pouvoir" avec les noirs.

En juin 1977, le Secrétaire général des Nations Unies concluait qu'au cours des 17 dernières années "le racisme s'était peu à peu institutionnalisé dans tous les secteurs de la société sud-africaine".

Leslie Rubin

La main-d'œuvre captive

ou les dividendes du racisme

EN Afrique du Sud, l'instruction, la formation et les emplois auxquels un individu peut prétendre sont fonction de la catégorie raciale dans laquelle il est rangé. Le système de l'apartheid a en effet été étendu à l'économie dans son sens le plus large. Des millions d'Africains vivent en permanence dans les "zones blanches". Dans ces zones, ils se retrouvent privés des droits les plus élémentaires ; ils ont ainsi en fait un statut d'étrangers et sont considérés comme des immigrants dans leur propre pays.

Cependant, l'économie de ce pays, en expansion rapide, est de plus en plus tributaire de la main-d'œuvre proprement africaine. Le nombre des Africains augmente donc constamment dans les zones réservées aux blancs.

Il s'ensuit une interdépendance croissante des noirs et des blancs dans la vie économique. Cette interdépendance risquerait d'entraîner une intégration raciale : pour parer à ce "danger", le gouvernement sud-africain s'est alors efforcé d'élever entre les "races" le maximum de barrières.

Les conditions faites aux travailleurs africains ont été dénoncées à plusieurs reprises. Elles font tous les ans l'objet d'un rapport particulier présenté par le Directeur général du Bureau international du Travail (B.I.T.) — cette organisation suit de près l'évolution de la situation des travailleurs en Afrique du Sud.

Dans un document diffusé au mois de mai dernier, il rappelle des dispositions innombrables qui privent le travailleur africain (c'est-à-dire noir) de toute liberté et même lui ôtent tout espoir d'améliorer jamais son sort. Un membre du parti nationaliste l'a déclaré sans ambages au parlement : "Le manœuvre bantou nous fournit un produit... C'est le travail que nous importons et non les travailleurs en tant qu'individus".

Aucun Africain ne peut rester dans les

zones blanches plus de 72 heures consécutives sans autorisation, s'il n'y réside ou n'y travaille pas depuis longtemps. L'autorisation qu'on lui accorde éventuellement pour chercher du travail peut spécifier la catégorie dans laquelle il est admis à accepter un emploi ainsi que la durée de cet emploi.

Tout Africain de sexe masculin âgé de plus de 15 ans est tenu de se présenter à un bureau de main-d'œuvre s'il est en chômage ou n'a pas d'emploi légal. De leur côté, les employeurs ne peuvent en général engager d'Africains que par l'intermédiaire de ces bureaux. Tous les Africains de plus de 16 ans doivent d'ailleurs posséder un livret de contrôle où sont indiqués leurs contrats de travail et la cessation de ces contrats.

Les Africains n'ont pratiquement pas la possibilité de choisir leur travail : ils ne peuvent accepter que les emplois qui leur sont assignés par les bureaux de main-d'œuvre ; et ils ne peuvent changer libre-

Au milieu de l'abondance qui règne dans toute l'Afrique du Sud, la misère des travailleurs noirs n'en est que plus criante. Les blancs monopolisent commerces et professions spécialisées, alors que les noirs qui, par leur travail, soutiennent l'économie, doivent obéir à une législation restrictive. La loi sud-africaine ne tolère pas les syndicats de travailleurs africains et les grévistes noirs sont congédiés ou mis à l'amende, voire emprisonnés.

L'article ci-dessus s'inspire d'un document L'Organisation internationale du travail et l'apartheid, publié par l'OIT à Genève en mai 1977.

ment d'emploi. Tout Africain qui refuse consécutivement trois emplois proposés par le bureau risque d'être qualifié d'oisif. Il peut alors être arrêté sans mandat ni inculpation, ou placé dans un camp de travail ou dans un camp de rééducation, ou même renvoyé dans son territoire d'origine, ou encore se voir imposer un contrat de travail pour un employeur et pour une durée officiellement approuvée.

Un travailleur africain ne peut être accompagné de son épouse que si celle-ci est elle-même autorisée à séjourner dans la zone où travaille son mari. Sinon elle ne peut y demeurer plus de soixante douze heures. Elle peut être expulsée si elle omet de signaler son arrivée ou dépasse ce délai.

De plus, les Africains ne peuvent pas accéder à tous les emplois. D'abord parce que la législation elle-même le leur interdit. Il existe tout un arsenal de lois qui rendent la *colour bar* (la barrière de couleur) quasiment infranchissable. La loi sur la "conciliation dans l'industrie" permet au ministre d'interdire le remplacement de travailleurs blancs par des travailleurs de couleur. Le ministre peut décider de réserver totalement ou en partie une profession ou une catégorie d'emplois déterminés à des personnes d'une race ou d'une catégorie particulière.

A la fin de 1975, on comptait 26 de ces "réservations d'emploi". Des dispositions particulières ont été prises pour "protéger" l'emploi dans les mines, le bâtiment, les transports, l'infirmerie. A l'arsenal législatif s'ajoute le poids des barrières raciales traditionnelles.

Depuis 1970, la législation est devenue encore plus sévère. Le ministre de l'Administration et du Développement bantous

a annoncé qu'il entendait interdire aux Africains, résidant ailleurs que dans les zones et agglomérations africaines, des professions aussi spécialisées et chargées de responsabilités que... commis de magasin, vendeur, réceptionniste, téléphoniste, dactylographe, employé de bureau, caissier.

Mais la barrière est aussi la conséquence de l'enseignement. Dans ce domaine, les non-blancs sont systématiquement désavantagés. Le type d'enseignement qu'un enfant reçoit en Afrique du Sud dépend en effet de la catégorie raciale à laquelle il appartient. Il en va de même en matière de formation professionnelle.

Les Africains ont bien certains possibilités de formation technique et professionnelle, mais presque uniquement dans les territoires bantous. Dans la pratique, déclare le rapport du B.I.T. "il est presque impossible à des effectifs significatifs d'Africains d'acquérir le niveau voulu pour être admis à l'apprentissage et à une formation professionnelle avancée". Les salaires et les conditions de travail des Africains sont déterminés par un conseil de fonctionnaires blancs que nomme le gouvernement.

La situation faite aux Africains conduit à une disparité considérable dans les salaires. Dans l'industrie minière, le salaire mensuel moyen est de 79 rands pour les Africains, de 590 rands pour les blancs— ce qui équivaut approximativement à 450 et 3 400 F. Certes, les travailleurs africains sont ici nourris et logés...

Mais dans l'industrie manufacturière, où ils ne le sont pas, la disparité reste énorme : 117 rands (670 F.) en moyenne pour les Africains, 550 (3 160 F.) pour les blancs... D'après les enquêtes menées par

des organismes officiels, le revenu mensuel moyen des ménages africains est nettement inférieur au minimum vital. Dans la plupart des secteurs, l'écart entre les revenus ne cesse d'augmenter.

Le dernier point, et non le moins grave, concerne les droits des travailleurs africains dans les entreprises : liberté d'association, droit de grève, négociations collectives.

La "loi sur la conciliation dans l'industrie" accorde une existence légale aux syndicats de salariés. Mais la définition de salarié donnée par cette loi ne s'applique qu'aux travailleurs blancs, de couleur ou asiatiques.

N'étant pas légalement des salariés, les Africains ne peuvent donc appartenir à des syndicats enregistrés légalement. On ne leur interdit certes pas de former leurs propres syndicats, mais ces syndicats sans existence légale n'auront aucun pouvoir de négociation. Ils sont délibérément ignorés et tenus à l'écart.

Faut-il s'étonner dès lors que le droit de grève soit soumis à des restrictions très sévères et pour les travailleurs africains seulement ? La loi sur la main-d'œuvre bantoue prévoit des peines allant jusqu'à trois ans de prison pour les travailleurs africains qui recourent à la grève. De plus, les syndicats africains n'étant pas officiellement reconnus, ils ne sont pas eux-mêmes à l'abri de la répression. Les sanctions peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

Les syndicats africains existent pourtant et se développent. Des grèves ont eu lieu : il y en a eu 169 de janvier 1975 à juin 1976. Elles ont été suivies bien souvent de vagues d'arrestations et d'autres mesures policières. ■



Photo Alan Hutchinson Library © International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Londres

La longue marche vers l'indépendance

par Sean MacBride

Il reste bien peu de personnes pour douter encore de ce que sera l'avenir de la Namibie. Ce pays obtiendra une indépendance pleine et entière dans un avenir prochain ; la seule question désormais est de savoir quand et comment il obtiendra cette indépendance. Mais avant d'évoquer ce problème, voyons un peu ce qu'est la Namibie.

Rapidement, pour tous ceux qui ne sont pas africanistes, survolons la situation de ce pays dans la géographie et dans l'histoire. La Namibie est l'un des pays africains les plus étendus. Avec plus de 820 000 km², il atteint les dimensions du Texas et de la Floride réunis ou, pour le comparer à des Etats, les dimensions réunies de la France et de l'Allemagne.

Il s'étend le long de l'Atlantique, vers le sud du continent africain. Le fleuve Orange constitue sa frontière méridionale et le sépare de l'Afrique du Sud. Au Nord, la Namibie a une frontière d'environ 1 300 km avec l'Angola. Au Nord-Est, une étroite bande de terrain, la langue de Caprivi, la met en contact avec la Zambie sur 130 km, lui permet de toucher brièvement à la Rhodésie et longuement au Botswana (500 km). La frontière avec le même Botswana court sur plus de 1 000 km à l'Est.

Les combats entre l'Afrique du Sud et le SWAPO (South West Africa People's Organisation) ont eu lieu surtout dans cette langue de Caprivi et le long des 1 300 km de la frontière avec l'Angola.

La Namibie se compose pour l'essentiel d'un désert et d'un plateau central semi-désertique où l'on pratique l'élevage extensif des bovins et des moutons d'Astrakan. Le sous-sol recèle d'abondantes ressources minières : cuivre, plomb et uranium entre autres. La population serait d'environ 800 000 habitants selon les informations officielles, mais je la soupçonne de dépasser largement le million. Il y a environ 90 000 Blancs, d'origine principalement sud-africaine et allemande.

Anciennement appelée Sud-Ouest africain, la Namibie est devenue colonie de l'Empire allemand en 1884. Ceci se produisit lors du grand partage colonial auquel donna lieu la Conférence de Berlin.

SEAN MacBRIDE, homme politique irlandais et juriste célèbre, a été Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de 1973 à 1976. Son action a été couronnée par le Prix Nobel de la Paix en 1974 et, en 1977, par le Prix Lénine de la Paix. Il est l'un des fondateurs d'Amnesty International (Prix Nobel de la Paix, 1977) et a présidé son conseil exécutif international de 1961 à 1975. Il vient d'être nommé par l'Unesco, président de la Commission internationale d'étude des problèmes de la communication (voir page 33).

C'est à cette Conférence que les puissances coloniales européennes se partagèrent l'Afrique.

L'Empire allemand prit alors possession de la région, et avec la plus grande brutalité, il entreprit de la coloniser. Elle devint le "Sud-Ouest Africain allemand", gouverné d'une main de fer. Des groupes entiers de population furent exterminés, femmes et enfants compris. Les Africains survivants devinrent pratiquement des esclaves. La culture et la langue allemande s'installèrent.

Pendant la première guerre mondiale, les forces britanniques et sud-africaines envahirent le Territoire et s'en emparèrent entièrement. La guerre terminée, le Territoire devint un mandat de la Société des Nations.

Lorsque la seconde guerre mondiale prit fin à son tour, l'Afrique du Sud, seule de toutes les anciennes puissances mandataires, refusa aussi bien de libérer le territoire dont elle avait la charge que de le placer sous la tutelle des Nations Unies.

L'Union Sud-Africaine refusa également de reconnaître le droit des Nations Unies à superviser son administration du Territoire. Ni la négociation, ni un avis de la Cour Internationale de Justice ne lui permettant de résoudre le problème, l'Assemblée Générale des Nations Unies fut finalement amenée, en 1966, à retirer son mandat à l'Afrique du Sud. Elle créa alors le Conseil pour la Namibie, chargé d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance.

Le décor ainsi rapidement planté, je voudrais rappeler de façon plus détaillée l'histoire des responsabilités juridiques internationales à l'égard de la Namibie. Puis j'analyserai la situation actuelle.

Si l'on excepte l'interdiction progressive de l'esclavage et du trafic d'esclaves, la protection internationale des populations placées sous l'autorité coloniale a été presque inexistante au 19^e siècle. Ces populations étaient considérées comme "hors législation".

En fait, la principale responsabilité qu'on se reconnaissait à leur égard semblait être d'assurer efficacement et dans l'ordre leur soumission au pouvoir colonial. Il en fut ainsi pour le Sud-Ouest Africain, comme on appelait alors la Namibie. Il fut placé sous la "protection" de l'Empire allemand, en accord avec les résultats de la Conférence de Berlin (1884-1885), convoquée pour légitimer le partage de l'Afrique et empêcher les puissances européennes de se faire la guerre autour de ces dépouilles.

La responsabilité juridique internationale à l'égard des peuples colonisés s'est manifestée pour la première fois avec la création du système des mandats, à la fin de la première guerre mondiale ; on peut même dire qu'elle a été imposée par le président Wilson aux alliés victorieux.

Selon l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, l'ancien protectorat allemand du Sud-Ouest Africain était confié à l'administration sud-africaine pour "une mission sacrée de civilisation".

La convention signée à ce sujet reconnaissait au mandataire "tout pouvoir d'administration et de législation sur le territoire... comme partie intégrante de l'Union..." (article 2, par. 1) et le chargeait de "promouvoir dans toute la mesure du possible le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire..." (art. 2, par. 2).

Dans l'intervalle entre les deux guerres mondiales, le Conseil de la Société des Nations, avec l'aide de la Commission Permanente des mandats, a pu superviser jusqu'à un certain point l'administration sud-africaine du mandat. Il a fait reculer l'Afrique du Sud dans les tentatives à peine masquées de ce pays pour revendiquer une souveraineté totale sur le Territoire. Mais il n'a pu que blâmer l'Union lorsque celle-ci envoya ses forces aériennes bombarder les femmes et les enfants de Bondelswarts, les hommes de cette petite communauté Nama ayant pris les armes (leurs vieilles armes blanches) contre le gouvernement.

Après la seconde guerre mondiale, l'Union sud-africaine chercha à faire approuver par les Nations Unies l'annexion de la Namibie. L'Organisation usa de ses prérogatives en refusant son accord et en pressant l'Afrique du Sud de lui restituer l'administration du Territoire. Ce que l'Afrique du Sud, à son tour, refusa.

Déclarant que le mandat avait pris fin avec la disparition de la Société des Nations, le gouvernement sud-africain cessa de rendre compte de son administration à l'Assemblée Générale et commença à imposer l'apartheid au Territoire.

L'Assemblée Générale se tourna vers la Cour Internationale de Justice, lui demandant son avis sur les problèmes soulevés par l'Afrique du Sud. Entre autres avis, la Cour répondit que le mandat existait toujours, que l'Assemblée devait en superviser l'administration, et que l'Afrique du Sud ne pouvait modifier le statut du Territoire sans l'approbation des Nations-Unies.



la fin de l'occupation illégal par l'Afrique du Sud est inéluctable



En dépit des résolutions des Nations Unies, l'Afrique du Sud continue d'administrer la Namibie (nom donné par les Nations Unies à l'ancien territoire du Sud-Ouest africain) où elle a introduit les lois de l'apartheid. Des milliers d'Africains ont été regroupés de force dans des "homelands", ou territoires d'origine, régions dénuées de ressources et de richesses naturelles. Aussi de nombreux Namibiens vont-ils chercher du travail à l'extérieur des "réserves" et sont logés misérablement dans des enceintes où ils sont séparés de leurs familles pour de longues périodes. A gauche, un de ces travailleurs migrants retournant dans son village d'origine.

Photo Peter Fraenkel © Parimage, Paris

▶ Toutefois l'Assemblée n'a pas été capable de traduire l'avis de la Cour en action efficace. L'Éthiopie et le Libéria déclenchèrent ainsi en 1960 une procédure contentieuse (c'est à dire dont le jugement engage les parties en causes) contre l'Union sud-africaine, accusant en substance l'Union de mauvaise administration du Territoire.

Mais la Cour estima, six ans plus tard et dans des circonstances quelque peu ambiguës, que les plaignants n'étaient pas qualifiés pour intenter une telle action ; elle évita ainsi d'avoir à prendre position sur le fond de l'affaire.

Ne pouvant ni par négociation ni par procédure judiciaire persuader l'Afrique du Sud d'agir conformément à ses obligations de mandataire, l'Assemblée Générale prit alors une décision historique : elle résilia le mandat et se déclara seule responsable de l'administration du Territoire jusqu'à son indépendance (résolution 2145 (XXI) de 1966).

Elle créa donc un Conseil pour le Sud-Ouest africain, actuellement composé de 25 Etats membres, pour agir en son nom (résolution 2248 (S-V), de 1967). Elle changea d'ailleurs le nom de Sud-Ouest africain en celui de Namibie par la résolution 2372 (XXII) de 1968. Le Conseil pour le Sud-Ouest africain devint ainsi le Conseil pour la Namibie.

Mais l'Afrique du Sud refusa de reconnaître le droit de l'Assemblée à prendre de telles mesures. En conséquence, la Cour Internationale fut priée de se prononcer sur les obligations des Etats dans une telle situation.

Le nouvel avis de la Cour traite du problème de façon très approfondie. On y trouve les conclusions suivantes, exposées ici sous une forme condensée et clarifiée.

1. La résiliation du mandat par l'Assemblée Générale des Nations Unies était *légitime* et ne nécessitait pas le consentement de l'Union Sud-Africaine.

2. Il en résulte que le maintien de l'Union Sud-Africaine en Namibie est *illégal*. L'Afrique du Sud est ainsi *dans l'obligation de se retirer immédiatement*.

3. Les Etats membres des Nations Unies ont, quant à eux, l'obligation de reconnaître que l'occupation de ce Territoire par l'Afrique du Sud est illégale. Dans leurs relations avec le régime sud-africain, *ils doivent donc s'abstenir de toute action impliquant une reconnaissance de la présence sud-africaine en Namibie*.

4. Selon l'article 25 de la Charte des Nations Unies, *"les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité"*, même s'ils ont voté contre ces décisions.

5. L'Afrique du Sud reste toutefois responsable de toute violation des droits du peuple namibien.

L'avis de la Cour Internationale de Justice a été accepté par l'Assemblée Générale.

Fondamentalement, l'avis de la Cour Internationale impose aux Etats de traiter l'Afrique du Sud comme n'ayant *pas le moindre droit* en Namibie. L'Afrique du Sud est dénoncée comme usurpateur pur et simple ; c'est un occupant, au ▶



Photo Jan Kopec © Parimage, Paris

Blanches les villas, noirs les bidonvilles

La Namibie est un pays prospère, mais ses richesses sont presque entièrement aux mains de la communauté blanche, soit quelque 90 000 habitants, un dixième de la population totale. Ci-dessus, quartier résidentiel en pleine verdure, à Windhoek (dont la population serait de 76 000 habitants), que domine la flèche de l'Église hollandaise réformée. Le contraste est frappant avec les bidonvilles (ci-dessous) où sont cantonnés de nombreux Namibiens. Le nom de la grand'rue de Windhoek, Kaiser Strasse (ci-dessous à droite) rappelle que cette vaste portion de l'Afrique australe fut jadis une colonie allemande (1884-1919). A droite, policiers noirs et femmes hereros aux costumes traditionnels, dans une ville de Namibie.



Photo Peter Fraenkel © Parimage, Paris



même titre que les forces nazies occupant la Norvège, la Belgique ou d'autres régions de l'Europe..., et elle devrait être traitée comme tel. Que cette occupation abusive se prolonge maintenant depuis plus de dix ans ne permet pas de lui reconnaître automatiquement le statut d'un gouvernement *de facto*. Le temps passé ne peut certainement légitimer en aucune façon, à aucun degré, l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

Les Etats sont tenus d'affirmer clairement, à toute occasion, que l'Afrique du Sud ne dispose d'aucune autorité légale lui permettant de lever ou percevoir des impôts en Namibie. En conséquence, les gouvernements dont les ressortissants investissent en Namibie ne devraient pas accorder de crédits pour les "impôts" payés sur ces investissements au gouvernement sud-africain ou à ses représentants locaux.

De même les Etats devraient reconnaître que la République d'Afrique du Sud n'a pas autorité pour accorder permis, concessions, licences, droits d'exploitation ou de prospection minière... etc. Le Conseil pour la Namibie a d'ailleurs promulgué un décret, décret approuvé par l'Assemblée Générale : l'exploitation de toute ressource naturelle namibienne est illégale sans une licence délivrée par le Conseil ou par le Commissaire représentant ce Conseil. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée Générale a donné tout pouvoir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de "promulguer les lois, décrets et règlements administratifs qui s'avèrent nécessaires..."

Les ressources exportées sans licence des Nations Unies sont passibles de saisie et de confiscation, au profit du peuple namibien, quel que soit l'endroit du monde où elles se trouvent.

Les bases légales du Décret adopté par le Conseil pour la Namibie, et approuvé par l'Assemblée Générale, sont tout-à-fait simples :

1. Les Nations Unies ont donné au Conseil pour la Namibie tout pouvoir de préserver les ressources de ce pays au nom du peuple namibien.

2. Les licences d'exploitation et d'exportation de minerais accordées par les Sud-africains et concernant des ressources namubiennes sont accordées par une autorité illégale ; elles sont donc nulles et non avenues.

3. Les ressources naturelles de la Namibie appartiennent au peuple namibien. Elles ne sont pas la propriété ni de l'administration illégale mise en place par le gouvernement sud-africain, ni de l'Afrique du Sud elle-même, ni d'aucune firme autorisée par l'Afrique du Sud, autorité illégale, à dépouiller la Namibie de ses biens.

4. Etant donné ces circonstances, il est loisible au Conseil pour la Namibie de confisquer ces biens illégalement exportés et de les administrer au profit du peuple namibien. Des poursuites peuvent être exercées puisque ces biens ont été soustraits illégalement à la propriété du peuple namibien. Cette opinion est soutenue par de nombreuses autorités ; elle s'appuie d'ailleurs sur bien des précédents.

Les décisions prises par la Cour Internationale de Justice et le Conseil de Sécurité sont claires et sans ambiguïté. L'Afrique du Sud doit abandonner toute revendication sur la Namibie et remettre le Territoire aux Nations Unies.

Il appartiendra ensuite aux Nations Unies d'organiser des élections libres, avec suffrage universel des adultes, sur l'ensemble de ce Territoire considéré comme un tout. Ces élections devront avoir lieu sous le contrôle des Nations Unies. Elles auront pour but la mise en place d'une Assemblée Constituante qui choisira un gouvernement provisoire et adoptera une Constitution.

De plus, le Conseil a mis l'accent sur un certain nombre d'étapes préliminaires indispensables : amnistie immédiate, par exemple, pour tous les prisonniers politiques ; liberté de mouvement et d'association pour tous les membres du SWAPO sur tout le territoire.

Certes l'Afrique du Sud conteste que le SWAPO représente la majorité de la population. Mais elle est forcée d'admettre que cette organisation est la principale entité politique du pays.

Le danger vient de ce que, si le gouvernement sud-africain n'accepte pas rapidement les décisions des Nations-Unies, le conflit armé actuel s'aggravera encore, rendant beaucoup plus difficile un transfert pacifique des pouvoirs.

En coopération avec l'Unesco, les Nations Unies ont établi à Lusaka (Zambie) un Institut des Nations Unies pour la Namibie. C'est un institut de recherche appliquée et de formation : on y prépare un noyau d'administration civile pour la Namibie indépendante.

Les étudiants (plus d'une centaine) sont tous Namubiens. Quant au personnel dirigeant, hautement qualifié, il est entièrement africain et comprend un grand nombre de Namubiens. Dès maintenant, cet Institut est en situation de fournir des Namubiens capables d'assumer des responsabilités administratives. A terme, on veut en faire l'infrastructure de la future Université de Namibie.

La décision prise par les Nations Unies de mettre sur pied cet Institut s'avère constructive et vise loin. Elle peut faire beaucoup pour remédier à la mauvaise administration de ce Territoire par l'Afrique du Sud.

Sean MacBride

Il se prépare d'autres écoles pour une autre Namibie

par Hage G. Geingob

LA Déclaration universelle des droits de l'homme proclame nettement que toute personne a droit à l'éducation et que celle-ci doit être gratuite.

En 1949, lorsque le Parti Nationaliste vint au pouvoir en Afrique du Sud, le gouvernement prit officiellement en charge l'administration de l'éducation pour les Africains de Namibie, éducation qui était, jusque là, aux mains des missionnaires.

Depuis, les programmes sont certes mieux coordonnés, mais la qualité et le contenu de l'éducation n'ont guère été améliorés. Tant en Afrique du Sud qu'en Namibie, on pourrait définir l'éducation : un instrument destiné à perpétuer la domination blanche.

La Parti Nationaliste suit une politique identique en Afrique du Sud et en Namibie. L'apartheid imprègne tout le système éducatif en Namibie où trois structures

HAGE GOTTFRIED GEINGOB, de Namibie, dirige depuis 1975 l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka (Zambie). De 1964 à 1971, il a été le chef de la représentation du SWAPO (South West Africa People's Organization) auprès des Nations Unies, puis membre du personnel au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.



En Namibie, c'est la "race" qui détermine le système scolaire — blanc, de couleur ou africain — que doit suivre l'enfant. De plus, le système africain est lui-même divisé selon les groupes ethniques noirs. Ci-dessus (de gauche à droite) : une Herero, une Baster et une fille Damara. Le niveau de l'enseignement est fort bas dans les écoles pour noirs et seuls quelques douzaines d'élèves obtiennent chaque année un diplôme de fin d'études secondaires. Les Nations Unies, en coopération avec l'Unesco, ont créé à Lusaka (Zambie) un Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans le but de préparer l'indépendance de ce pays et former un noyau d'administrateurs capables de diriger le futur Etat.

scolaires distinctes coexistent : l'une réservée aux blancs, une autre aux personnes "de couleur" et la troisième aux Africains. De plus, la structure scolaire réservée aux Africains est elle-même divisée selon les groupes ethniques : écoles réservées aux Héberos, aux Ovambos, aux Namas-Damaras, etc.

Pour les blancs, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, alors que pour les Africains il ne l'est à aucun moment. Il est d'ailleurs très rare qu'un enfant africain puisse même terminer le cycle primaire : 97,8 pour cent d'entre eux abandonnent l'école avant de l'avoir achevé.

Dans le cycle secondaire, le niveau des enseignants est incroyablement bas : plus de 60 pour cent d'entre eux ont à peine achevé le cycle primaire.

Les étudiants qui ont pu accomplir des études secondaires et qui souhaitent s'inscrire à l'université doivent se rendre en Afrique du Sud, aucune institution de l'enseignement supérieur n'existant en Namibie, ni pour blancs ni pour noirs.

Les blancs peuvent facilement obtenir des passeports et une aide financière, alors que cela est très difficile pour les Africains. Nombreux sont donc les Namibiens forcés

de s'expatrier pour obtenir des bourses des Nations Unies ou d'autres aides offertes par diverses associations ou fondations.

Ce n'est qu'après le départ de nombreux Namibiens qui ont acquis leurs titres à l'étranger que l'Afrique du Sud permit à quelques uns, peu nombreux, de s'inscrire dans les universités d'Afrique du Sud. Décision suscitée aussi par la déclaration du SWAPO (South West Africa People's Organization) qui disait : en tant que mouvement de libération, le SWAPO a formé en 14 ans plus de personnes que ne l'a fait l'Afrique du Sud en 60 ans.

L'éducation universitaire pour les Africains de Namibie continue donc d'être un rêve. Deux ou trois Africains qui font de bonnes études et dont les tendances politiques sont considérées comme acceptables par le régime, peuvent bien être choisis et obtenir des bourses pour l'une des trois universités bantoues (réservées aux Africains) et l'Afrique du Sud.

Mais on leur recommande de suivre des cours de théologie ou de formation des maîtres et non des cours qui, menant aux carrières d'ingénieur, de médecin ou de scientifique, contribueraient à l'édification de la nation.

En dernière analyse, l'éducation bantoue

est censée fournir aux Africains juste assez de connaissances pour qu'ils puissent gérer leurs propres affaires ce qui allégerait leur sentiment aigu de frustration, minimisant ainsi la possibilité d'une révolte africaine, mais perpétuant les intérêts économiques et politiques des blancs.

Une nouvelle Namibie doit donc se doter d'un nouveau système éducatif. L'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Centre éducatif du SWAPO à Nyango, en Zambie, travaillent à la réalisation de cet objectif. L'institut poursuit des recherches sur le système éducatif namibien et pourra suggérer des solutions au futur gouvernement de la Namibie. En outre, il forme des cadres moyens pour l'administration dans le domaine de l'éducation.

Le Centre éducatif du SWAPO a créé ses propres écoles primaires et secondaires ; il met aussi en œuvre des cours d'alphabétisation pour adultes. Son but : extirper la mentalité coloniale et restituer au Namibien sa fierté de citoyen contribuant d'une manière efficace à la construction de cette nouvelle Namibie qui est sur le point d'être créée, et où l'accès à l'éducation sera possible pour tous, sans distinction de couleur, d'origine ethnique ou de sexe.

Hage G. Geingob



DE LA RHODESIE AU ZIMBABWE

Pour
les noirs
de
Rhodésie,
le nom de
l'antique
Zimbabwe
relie
un passé
prestigieux
à la liberté
de demain

par
**Marion
O'Callaghan**

Photo Darquennes © Sygma, Paris

MARION O'CALLAGHAN, de Trinité-et-Tobago, sociologue et anthropologue, est l'auteur de *Rhodésie du Sud : les effets d'une société de conquête sur l'éducation, la culture et l'information, ouvrage publié en langue anglaise par l'Unesco, 1977*, et de nombreux articles traitant du racisme et de la culture. Membre du personnel de l'Unesco à la Division du développement international des sciences sociales, elle signe ses romans de son nom de jeune fille Marion Patrick Jones.

RHODESIE du Sud, Zimbabwe : ces deux noms symbolisent toute l'histoire d'un pays. Les vestiges et les ruines du Zimbabwe remontent au onzième siècle, le Zimbabwe était alors le centre politique et religieux d'une société africaine dont l'essor dépassait de loin les frontières de l'Etat actuel.

Cette civilisation a produit non seulement des édifices remarquables mais elle possédait une poterie originale, une agriculture sédentarisée, l'élevage de troupeaux domestiques, des exploitations minières, des fonderies et des ateliers d'objets manufacturés. Il existait diverses formes de production spécialisée et un commerce intérieur et extérieur extrêmement actif.

Nous n'entrerons pas dans les détails des renversements de pouvoir et de souveraineté au Zimbabwe, préférant nous attacher à analyser la création de la Rhodésie du Sud.

En 1870, Lobengula devint roi du Zimbabwe et dut affronter la poussée grandissante de l'influence britannique qui s'exerçait à partir de l'Afrique du Sud vers les régions du Nord.

Le Traité de Moffatt passé entre le gouvernement du Royaume Uni et Lobengula établissait une sphère britannique d'intérêts sur le Zimbabwe. Avec la concession Rudd, la British South Africa Company (BSAC) obtenait le droit de chercher et d'exploiter tous métaux et minerais du Royaume. Quoiqu'il en soit, il y a quelque apparence que Lobengula ne comprit pas — et qu'on ne lui dit pas — quelles étaient les implications de ces deux traités.

En 1890, ce qui était alors le Mashonaland fut occupé par une "colonne pionnière", en fait une force expéditionnaire mise sur pied par la British South Africa Company (BSAC).

Il ne fallut guère que quelques années aux colons blancs pour chasser le peuple Shona de ses terres, imposer une autorité que n'avait jamais exercée Lobengula et contraindre les Shonas à travailler pour eux. Les colons européens démantelaient toute l'économie des Matabeles : ils confisquaient les troupeaux, ils s'opposaient à ce que fussent exécutés les ordres de Lobengula et châtiaient les Matabeles et les Shonas s'ils renâclaient sous la férule coloniale.

Les Shonas et les Matabeles firent front commun : et ce fut la "révolte" de 1897, écrasée sans merci. C'est sur ses cendres que fut établie la Rhodésie d'aujourd'hui — du nom de Cecil Rhodes (homme d'affaires anglais, 1853-1902, qui s'enrichit dans la prospection du diamant à la tête de la British South Africa Company).

La BSAC reçut du gouvernement britannique une délégation de pouvoir pour administrer la Rhodésie. Ce qui, pratiquement, signifiait l'établissement du joug colonial et révélait d'emblée que la colonisation en Rhodésie serait d'un type différent de ce qu'elle était dans la plupart des pays d'Afrique.

Dès la fin de 1898, étaient mises en place les institutions de base de la politique législative et administrative. Dans leurs grandes lignes, elles sont demeurées telles jusqu'à nos jours. Le droit de vote fut institué qui, comme aujourd'hui, n'avait théoriquement pas de fondement racial, mais en fait bien peu d'Africains étaient en mesure de l'exercer puisqu'il excluait ceux qui n'étaient pas propriétaires fonciers, n'avaient pas de revenus ou étaient illettrés.

Le pouvoir politique blanc fut renforcé à la faveur de l'allocation et de la jouissance des terres, à la faveur du contrôle blanc sur le travail des noirs, par le biais d'un système d'enseignement qui garantissait le monopole blanc aussi bien en matière de technique qu'au sein des syndicats, et du fait de la création d'un corps électoral presque exclusivement blanc. L'ancienne société était balayée.

Quand les chefs étaient maintenus en place, ils étaient nommés par le gouvernement central blanc qui pouvait les déplacer : ils étaient appointés en tant que fonctionnaires. Tous leurs pouvoirs dépendaient maintenant des Commissaires de districts

— c'est-à-dire des blancs — et leur tâche principale était la levée des impôts pour ce gouvernement blanc.

Non moins importante fut l'introduction de la monnaie. Bien qu'elle n'eut pas pour but de mettre fin à l'économie paysanne qui, économie de subsistance pour une part, avait été auparavant celle de tous les Africains, elle obligea désormais les Africains à chercher du travail dans les fermes européennes ou dans les mines, afin de pouvoir acheter le strict nécessaire, objets qu'ils ne pouvaient produire ou besoins récemment introduits par la nature même de cette nouvelle économie monétaire.

La société africaine s'écroulait à cause aussi de l'introduction d'une religion nouvelle — le christianisme — étroitement liée au pouvoir politique colonialiste, à cause des nouvelles lois promulguées par le gouvernement colonial, des nouvelles méthodes de procédure (avec l'instauration des tribunaux européens) et par-dessus tout, enfin, à cause de la confiscation massive des terres et des troupeaux à laquelle venait s'ajouter l'impôt immobilier qui contraignait les Africains à devenir ouvriers.

Car pour les colons, la terre comptait par-dessus tout, au fur et à mesure qu'ils perdaient l'espoir suscité par Cecil Rhodes de faire fortune grâce aux gisements minéraux. Aussi ne cessèrent-ils de s'approprier la terre pendant toute la fin du 19^e siècle. Entre 1936 et 1959, selon le *Rhodesian Selected Parliamentary Committee on Resettlement* (1960), plus de 113 000 Africains furent encore déplacés d'office des zones agricoles "blanches".

EN 1969, 250 000 blancs détenaient légalement, droit inscrit dans la Constitution, 44,95 millions d'acres (environ 18 millions d'hectares) et cinq millions d'Africains une superficie équivalente, soit 44,94 millions d'acres.

Les Africains sont en outre gênés par les conditions du marché qui jouent en faveur des cultivateurs blancs, gênés par l'insuffisance des crédits qui leur auraient permis de moderniser leur exploitation, par des taux d'intérêt (s'ils obtiennent du crédit) encore plus élevés pour eux que pour les Européens, par leurs trop faibles ressources qui leur interdisent de se faire aider moyennant paiement, par les petites dimensions de leur exploitation et, enfin, du fait que leurs terres, sont bien souvent plus pauvres que celles des blancs.

Rien d'étonnant donc à la détérioration continue des zones rurales africaines et à ce que les Africains soient de plus en plus contraints de chercher du travail dans les zones blanches, non seulement pour subsister, mais pour aider les leurs, dans les "réserves".

Le travail dans les plantations est mal payé et tout contact social extérieur à la plantation à peu près interdit. En 1975, le salaire d'un adulte dans les plantations européennes était de 8 à 15 livres rhodésiennes pour trente jours de travail, soit une rémunération extrêmement basse.

Quant aux enfants, leur travail est souvent non négligeable en vertu du système pratiqué dans les écoles rurales. Ils n'ont qu'une demi-journée de classe, travaillent le reste du temps et reçoivent 1,5 à 3 livres rhodésiennes pour trente jours de travail. Les ouvriers qualifiés ou semi-qualifiés gagnent, également pour trente jours, 30 à 40 livres.

En 1964, le salaire agricole des Africains représentait 6 pour cent du salaire des Européens ; en 1974, il était tombé à 4,3 pour cent.

Même tableau dans les mines. En 1964, le salaire moyen des Africains dans les mines ne représentait que 8,6 pour cent du salaire moyen des Européens. En 1974, le salaire moyen des Africains est tombé à 6,9 pour cent du salaire moyen des Européens.



Dessin ©
Ian Mackenzie Kerr

Zimbabwe : vestiges d'une capitale

Au sud de Salisbury, d'imposants vestiges d'édifices granitiques se dressent sur une colline. Erigés dès le 11^e siècle par la civilisation de Zimbabwe, du nom de ce site, ils comprennent une tour de 10 mètres de haut et des remparts (détail à droite) de 300 mètres de circonférence. Zimbabwe, en langue shona, signifie "demeure du chef" ; c'était un sanctuaire et la nécropole des rois ainsi que la capitale d'une florissante civilisation africaine jusqu'au début du 19^e siècle, lors de sa mise à sac par les Ngunis. Ci-dessus, dessin d'un oiseau taillé dans la stéatite et qui fut, à Zimbabwe, le symbole des rois défunts.

Photo Darquennes © Sygma, Paris



La disparité des salaires versés aux noirs et aux blancs va s'aggraver dans tous les secteurs de l'économie, mais c'est dans l'agriculture et les mines qu'elle est la plus forte.

Aussi la plupart des Africains de Rhodésie préfèrent-ils gagner les zones urbaines, les hommes pour y travailler dans l'industrie, les femmes pour s'y placer comme domestiques.

Les déplacements des Africains sont, depuis 1975, réglementés par l'*African's Identification and Registration Act*, qui, non seulement enregistre tout Africain, mais de plus lui impose une carte d'identité spéciale : c'est là l'équivalent rhodésien du laissez-passer sud-africain. Certains Africains en sont dispensés : chefs, propriétaires fonciers, chef d'exploitation, commerçants sous licence.

Les Africains ne peuvent habiter telle ou telle commune qu'en nombre déterminé, et ceux qui y vivent doivent prouver qu'ils ont un emploi ou une raison valable pour vivre en zone urbaine. Dispositions qui permettent de limiter l'urbanisation africaine au seul contingent dont ont besoin les employeurs européens et de canaliser les Africains vers le travail dans les exploitations agricoles.

Les communes africaines sont, en partie pour des raisons de sécurité, isolées des quartiers européens, cernées d'arbres et de terrains vagues. Dans les grandes villes européennes, les communes noires ne sont pas intégrées aux municipalités européennes. Elles en demeurent exclues — bien que souvent contrôlées par les municipalités blanches — et elles n'ont ni

conseils municipaux élus, ni administration semblable à celle des municipalités blanches.

Il n'est pas étonnant que les conditions de logement y soient lamentables, que les centres de loisirs, les aménagements locaux et les services sociaux ne soient en rien comparables à ceux des zones européennes. Les services sociaux africains sont financés par une taxe sur la bière et les débits de boissons ; ceux-ci sont souvent aux mains des municipalités européennes qui les installent bien plus volontiers que tout autre centre de loisirs.

Quant au logement, il va de la cabane de tôle ondulée aux baraquements pour hommes seuls et aux habitations pour les familles. Même quand les hommes peuvent légalement faire venir leurs épouses, vivant auparavant dans les zones rurales, ils ne peuvent les installer décemment. Etat de chose qui entraîne un nouveau type de concubinage et la prostitution. De plus, certains membres de la famille viennent s'installer illégalement, les enfants qui espèrent fréquenter une école, les adultes qui espèrent trouver un travail.

Il va donc sans dire que le taux d'urbanisation de la population africaine est beaucoup plus bas que celui de la population européenne. Néanmoins, la population urbaine noire a passé de 676 000 en 1969 à 970 000 aujourd'hui, et ceci en dépit de la politique du gouvernement qui cherche à endiguer l'afflux des Africains vers les villes.

Et les Africains, à l'exception d'une classe moyenne très restreinte : instituteurs, avocats, prêtres, n'y peuvent trouver que

les emplois les plus mal payés, du travail non qualifié ou semi-qualifié, dont les emplois de domestiques (plus de 14 pour cent).

On pourrait croire que le tableau va changer avec l'extension de l'éducation. Ce serait ignorer les politiques et les pratiques éducatives des autorités rhodésiennes.

La ségrégation dans l'éducation commence avec le colonialisme européen. La dynamique même de la main-mise européenne sur le pays amena directement à établir des systèmes distincts d'éducation, le premier pour les colons, le second pour les Africains. L'éducation des Africains était conçue pour faire de ceux-ci des inférieurs, aussi bien sur le marché du travail qu'en ce qui concerne l'accès au pouvoir politique.

C'est donc tout à la fois le rôle économique assigné aux Africains et la méthode employée pour assurer le contrôle politique des Blancs qui déterminaient le niveau et le programme de l'éducation africaine. On visait à borner les Africains au cycle d'études primaires, et l'enseignement dispensé au cours des quatre premières années garantissait que la plupart d'entre eux seraient à demi-illettrés en quittant l'école.

Par ailleurs, l'enseignement secondaire, très lentement mis en place, insistait de plus en plus sur des sujets techniques, la menuiserie pour les garçons, l'entretien de la maison pour les filles, excluant l'enseignement général qui aurait pu orienter les élèves vers l'université.

Tant que le *statu quo* n'était pas menacé, l'éducation des Africains avait été l'affaire des missionnaires, ce qui offrait le double avantage de multiplier les conversions et de diminuer les dépenses gouvernementales.

Après que le *Rhodesian Front* eut proclamé la Déclaration d'indépendance en 1965, et à la lumière des revendications de la plupart des églises en faveur de plus de justice sociale, les autorités rhodésiennes prirent certaines mesures pour accroître le contrôle gouvernemental dans ce domaine et mettre en œuvre la politique de "développement communautaire".

Officiellement, la Rhodésie ne pratique pas une politique d'apartheid. Elle déguise son propos sous le terme plus neutre de "développement communautaire", mais il n'y a là qu'une légère différence avec la politique du gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

Dans les deux cas, apartheid et développement communautaire à la rhodésienne, on ressuscite les chefs, on recrée les tribus, on impose une structure prétendument "traditionnelle". Mais celle-ci n'a rien à voir avec les vieilles traditions des noirs de Rhodésie ou des noirs d'Afrique du Sud. On espère par là détourner la revendication nationaliste vers des allégeances tribales.

La politique du régime actuel est donc de faire passer l'éducation aux bureaux et conseils de la "communauté responsable", eux-mêmes politiquement contrôlés par le gouvernement central.

Ces bureaux de la communauté sont chargés de collecter des taxes supplémentaires pour l'éducation des Africains, taxes qui diminuent les charges du gouvernement blanc et permettent de trouver des travailleurs "volontaires" pour la construction des bâtiments scolaires.

Ainsi le financement de l'éducation suit le même schéma que la division de la terre. Certes, le gouvernement rhodésien consacre autant d'argent, à peu de choses près, à l'éducation des enfants africains qu'à celle des enfants blancs. Mais il y a 275 000 blancs et 6 millions d'Africains.

Nous avons quelque peu insisté sur l'éducation. Or, il en va de même pour la santé. Il y a ségrégation des hôpitaux, et par volonté politique et par la ségrégation des zones d'habitation. Il y a ségrégation et inégalité.

Les Africains sont plus souvent malades que les Européens, conséquence de la pauvreté et de la sous-alimentation. Par ailleurs, il leur est moins facile de se faire soigner. On retrouve la même situation à tous les niveaux des services sociaux, qu'il s'agisse de la fourniture en eau, en électricité, du réseau routier, du système des pensions...

Cependant la Rhodésie n'est pas tout à fait dans la même situation que l'Afrique du Sud. D'abord, le taux d'accroissement de la population noire par rapport à celui de la population blanche y est beaucoup plus fort et, au cours de ces dernières années, il n'est plus possible de compter sur l'immigration, car il y a plus de blancs désormais qui quittent le pays, que de blancs qui y entrent. Plus de 60 pour cent des Rhodésiens blancs sont nés hors de



Photo © Juliet Highet, Londres

Esprit de sagesse

Nombre de sculpteurs shonas, ces descendants des fondateurs de l'ancien Zimbabwe, ont été récemment révélés au grand public. D'une rare puissance, leurs œuvres ne ressemblent en rien aux objets shonas traditionnels, destinés aux touristes. Les grands musées de Paris, New York ou Londres ont accueilli des expositions de leurs œuvres. Le thème de la tête à deux ou trois faces, dotée d'un œil de cyclope au milieu du front, revient fréquemment dans ces œuvres. Ci-dessus, "Esprit de sagesse" par John Takawira.

Rhodésie. L'argument des Afrikaners en Afrique du Sud - une installation vieille de trois siècles dans le pays - peut difficilement servir à la Rhodésie blanche.

Ce que l'on a appelé la Déclaration unilatérale d'indépendance en 1965 tendait en fait à freiner le mouvement vers la règle de la majorité. Mais depuis lors, les temps ont changé. D'abord, il y a eu l'écroulement de l'empire portugais, remplacé par des Etats indépendants, comme le Mozambique hostile au racisme, et qui a gagné son indépendance au prix d'une révolte armée. Les incursions de guérilleros en Rhodésie avaient commencé avant l'indépendance, elles se sont multipliées après.

Mais outre la révolte armée, la Rhodésie affronte un autre problème : la non-reconnaissance de sa soi-disant indépendance, et les sanctions qui affectent sérieusement certains secteurs de son économie. Elle ne maintient son existence que grâce à l'appui massif que lui accorde l'Afrique du Sud.

Le budget militaire s'enfle, les Africains sont déplacés de force vers des villages concentrationnaires, prétendument calmes, les hommes sont soumis aux obligations militaires pendant une plus longue période de leur vie, une série de "raids" dont certains tournant à l'invasion, ont eu lieu sur les régions frontalières du Mozambique et d'autres Etats africains. Même à l'intérieur, les chefs sur lesquels comptent les autorités rhodésiennes remplissent de moins en moins leur rôle d'informateurs, soumis qu'ils sont à la pression de l'opposition manifestée par leur peuple.

Il n'est donc plus question, dans un isolement quasi total et face à une population africaine résolue à obtenir sa liberté, de conserver la suprématie blanche sans un énorme appareil militaire. Et encore, pas pour longtemps.

Les Africains ont confiance en l'avenir. Car la férule blanche n'occupera qu'un seul siècle, bien court au regard de la longue histoire du Zimbabwe. La Rhodésie passera, le Zimbabwe demeure.

Marion O'Callaghan

Quand le racisme disqualifie le sport

par **Stéphane A. Ogouki**

EN quoi consiste réellement la discrimination raciale dans le domaine du sport, cette discrimination dont le Conseil Supérieur du Sport en Afrique, qui regroupe 43 Etats membres, s'est fait l'adversaire le plus acharné depuis une décennie ?

Il convient tout d'abord de reconnaître que si la République d'Afrique du Sud et la Rhodésie, plus précisément les régimes minoritaires blancs de ces pays, sont aujourd'hui les tristes champions de la discrimination raciale, le phénomène en lui-même est beaucoup plus ancien.

En ce qui concerne l'Afrique, on peut en trouver l'origine dès l'installation de l'homme blanc en Afrique Noire. Dans la mesure où les indigènes ne sont pas vraiment des êtres humains, il importe donc de ne pas se commettre avec eux.

En sport, l'apartheid n'est que l'application, sur les terrains de jeu de la politique officielle, qui prône le développement séparé des diverses races (blancs, asiatiques, métis et noirs, ces derniers étant divisés en groupes ethniques).

Dans ses articles 1 et 24, la Charte du Comité International Olympique (CIO) interdit toute forme de discrimination. Ces dispositions sont, du moins dans leur esprit, reprises à leur compte par les fédérations sportives internationales. C'est le non-respect de ces clauses qui a provoqué l'exclusion de la République d'Afrique du Sud (en 1970) puis celle de la Rhodésie (en 1975) du mouvement olympique.

En Afrique du Sud, nous l'avons dit, la loi est celle du "développement séparé". En matière de sport, cela veut dire que les pratiquants non-blancs ne sont pas autorisés à s'inscrire dans un club de blancs,

qu'une équipe de sportifs blancs n'est pas autorisée à rencontrer une équipe de non-blancs (il n'y a pas d'équipes mixtes), que les différentes disciplines sportives sont gérées par des organismes correspondant aux groupes raciaux (blancs-asiatiques-métis-noirs).

Enfin, seuls les organismes des blancs représentaient l'Afrique du Sud au niveau international. En ce qui concerne les infrastructures, c'est bien entendu dans les quartiers réservés aux blancs que l'on trouve les meilleures installations sportives : les non-blancs n'y ont pas accès, ou n'y ont accès que dans quelques cas bien précis — par exemple lorsqu'arrivent des personnalités étrangères ou des commissions d'enquêtes sur l'intégration raciale...

Hors ces cas, les non-blancs occupent des secteurs délimités par des barbelés et ils ne peuvent en aucun cas utiliser ces installations pour leurs compétitions.

Certes des "efforts" d'intégration ont été faits. Les plus spectaculaires ont été les jeux interraciaux baptisés "jeux intégrés". Voici en quoi consistent ces rencontres. Pour ce qui est des spectateurs, tous y ont accès, mais chaque groupe dans un

secteur différent, et les secteurs sont séparés par des barbelés.

Dans les compétitions, les blancs jouent entre eux et désignent leurs champions, puis les non-blancs font de même. Les noirs, quant à eux, doivent porter leur appartenance ethnique inscrite sur leur maillot, en lettres capitales.

Les seuls efforts véritables que l'on puisse mettre au compte des dirigeants sportifs sud-africains sont dus au mouvement provoqué par l'exclusion de l'Afrique du Sud de presque toutes les instances sportives mondiales.

Actuellement, l'Afrique du Sud se trouve en effet exclue de presque toutes les fédérations internationales, ce que bien des sportifs de ce pays ne peuvent accepter. Le Conseil Supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.) est convaincu que les autorités de Prétoria seront obligées de libéraliser, de jeter un peu de lest afin que tous les sportifs sud-africains aient la même chance de s'affirmer, qu'ils soient jugés sur leur valeur athlétique et non sur la pigmentation de leur épiderme.

En Rhodésie, la discrimination raciale n'existe pas, comme en Afrique du Sud, sous forme d'institution : cette consta-

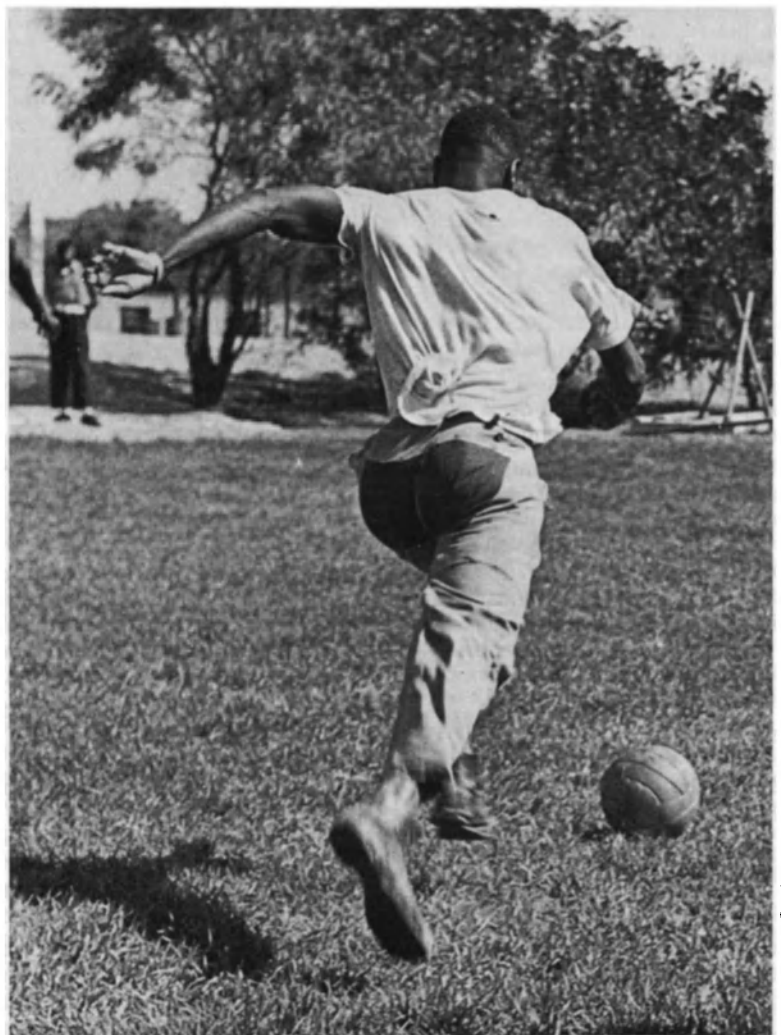


Photo Duverger © Afrique Photo, Paris

Parce qu'elle persistait à pratiquer la ségrégation raciale en sport, l'Afrique du Sud a été exclue du mouvement olympique (1970) et de nombreuses autres fédérations sportives internationales, y compris, en 1976, de la Fédération internationale des Associations de Football. Ci-dessus, un mineur de Johannesburg dans un match improvisé de football.

L'Unesco dans la lutte contre l'apartheid

EN 1955, l'Union sud-africaine quittait l'Unesco. Elle en donnait la raison : "Ingérence dans les problèmes raciaux sud-africains..." L'accusation visait les publications et études de l'Unesco distribuées en Afrique du Sud.

Ces études prouvaient que le concept d'inégalité raciale n'avait aucun fondement scientifique, que les mariages interraciaux n'étaient pas nocifs et que la séparation des races, loin d'être naturelle à l'espèce humaine, ne venait bien souvent que de pratiques discriminatoires imposées... Dans un tel contexte, la décision prise par l'Afrique du Sud s'imposait.

A cette date, en 1955, le système de l'apartheid était, en effet, déjà largement appliqué dans ce pays. La population avait été divisée par le *Population Registration Act* (1950) en trois groupes : les Africains (appelés Bantous), les gens de couleur (auxquels on assimilait les Asiatiques) et les blancs. On contrôlait plus étroitement depuis 1952 les déplacements et les lieux de résidence des Africains. Depuis 1953 on entendait aussi surveiller de plus près l'éducation.

L'Unesco a toujours cherché à informer l'opinion mondiale sur tous ces problèmes. En 1965, une étude lui était demandée par le Comité spécial des Nations Unies sur les politiques d'apartheid en Afrique du Sud : *Les effets de l'apartheid dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture*. Acceptant cette tâche, le Conseil Exécutif y ajoutait un autre domaine : celui de l'information.

Le rapport parut en 1967. Une nouvelle édition, augmentée et enrichie a été publiée en 1972, puis mise à jour en 1975. En voici l'une des conclusions : "... la politique sud-africaine vise délibérément à fonder son régime d'enseignement sur l'inégalité ; cette inégalité est tout aussi manifeste dans

les activités scientifiques et culturelles que dans les règlements qui régissent l'accès à l'information."

En 1973-1974, toujours à la demande des Nations Unies, l'Unesco parrainait une double étude : *Racisme et apartheid en Afrique australe*. La première partie consacrée à l'Afrique du Sud et à la Namibie, paraissait en 1974 ; la seconde consacrée à la Rhodésie, par Réginald Austin, en 1975. Toujours en 1974, était publié *Le colonialisme portugais : la fin d'une époque*.

Vint ensuite, en 1976, l'étude d'une ville africaine de Rhodésie : Mucheke satellite noir de la ville blanche de Fort Victoria. L'étude analysait les conditions de vie des Africains et des blancs dans chacune de ces deux cités.

En 1977, l'Unesco a publié (en anglais) une étude sur la Rhodésie du Sud : *Les effets d'une société de conquête sur l'éducation, la culture et l'information*, par Marion O'Callaghan, avec une contribution de Réginald Austin. On y voit, en particulier, à quel point l'éducation concédée aux Africains est inférieure à celle des blancs. On y trouve aussi la liste des livres censurés. On y apprend comment la radio et la presse sont contrôlées. En 1977, doit aussi paraître un autre rapport : *La Namibie, effets de l'apartheid sur l'économie et l'éducation*, ouvrage qui viendra compléter la liste des études déjà mentionnées.

L'action d'information entreprise par l'Unesco n'a donc pas cessé de se développer. Le Directeur général de l'Unesco, M. Amadou-Mahtar M'Bow, le soulignait en ouvrant à Lagos (Nigeria) au mois d'août dernier, la Conférence mondiale contre l'apartheid. Il y rappelait certains faits concernant l'Afrique du Sud : que la plupart des journaux destinés aux Africains sont entre les mains de groupes financiers

blancs, que la plupart des écrivains africains sont en exil ; que les dépenses d'éducation en 1974-1975 se sont élevées à 131 millions de rands pour les Africains (71 % de la population) contre 435 millions de rands pour les blancs (17 % de la population)...

Des recherches sont en cours. L'une d'elles concerne la façon dont la presse internationale a présenté la situation en Afrique du Sud depuis une dizaine d'années. On veut y analyser en particulier les obstacles qui s'opposent à la diffusion des informations contre l'apartheid.

Une autre étude concernera les effets de l'apartheid et du racisme sur la situation des femmes en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe.

Mais l'Unesco ne s'est pas bornée à informer. En 1971, elle a organisé à Dar es-Salaam (Tanzanie) une réunion consacrée à "l'influence du colonialisme sur les artistes, leur milieu et leur public dans les pays en développement." En 1976, à Maputo (Mozambique) elle réunissait une autre conférence : "Structures sociales, changements révolutionnaires et culture en Afrique du Sud." Des spécialistes en sciences sociales pouvaient y rencontrer, pour la première fois, les membres des mouvements de libération du Zimbabwe, de Namibie et d'Afrique du Sud. L'Unesco a aussi apporté sa contribution à la conférence internationale réunie à Dakar en janvier 1976 sur "la Namibie et les droits de l'homme."

Enfin l'Unesco participe financièrement à l'effort d'éducation de divers mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'aide a été de deux millions de dollars (10 millions de francs) pour les années 1975-1976. Cette coopération devrait pouvoir se renforcer encore dans un proche avenir. ■

tation pourrait laisser croire à une intégration raciale dans les activités sportives de ce pays. Il n'en est rien : une série de dispositions légales, héritées de la colonisation britannique, permet au régime de Salisbury de pratiquer l'apartheid en sport exactement comme son voisin du Sud.

Dans ce pays, en effet, la loi sur la propriété foncière divise le territoire en deux zones dont l'une est réservée à l'usage exclusif des blancs, l'autre confiée aux non-blancs.

Les installations sportives, dans leur grande majorité, sont implantées sur des "territoires blancs". Leur gestion est confiée à des clubs locaux, donc blancs. Ces clubs, tous privés, possèdent chacun leur arsenal de dispositions restrictives pour décourager les non-blancs qui viendraient solliciter leur admission.

Au cas où ces obstacles s'avèreraient insuffisants, des dispositions, légales

cette fois, font obligation aux habitants de pratiquer le sport sur le territoire réservé à leur groupe racial. Or il n'y a guère d'installations sportives sur le "territoire noir". Ce groupe est donc pratiquement "interdit de sport".

Si le C.S.S.A. combat cette étrange conception du sport, ce n'est pas uniquement parce que les Etats membres de cet organisme sont tous profondément opposés à l'apartheid et ont rompu les relations diplomatiques avec Prétoria et Salisbury. La principale raison de son action vient de ce que le problème n'a pas été soulevé au C.I.O. avant 1963.

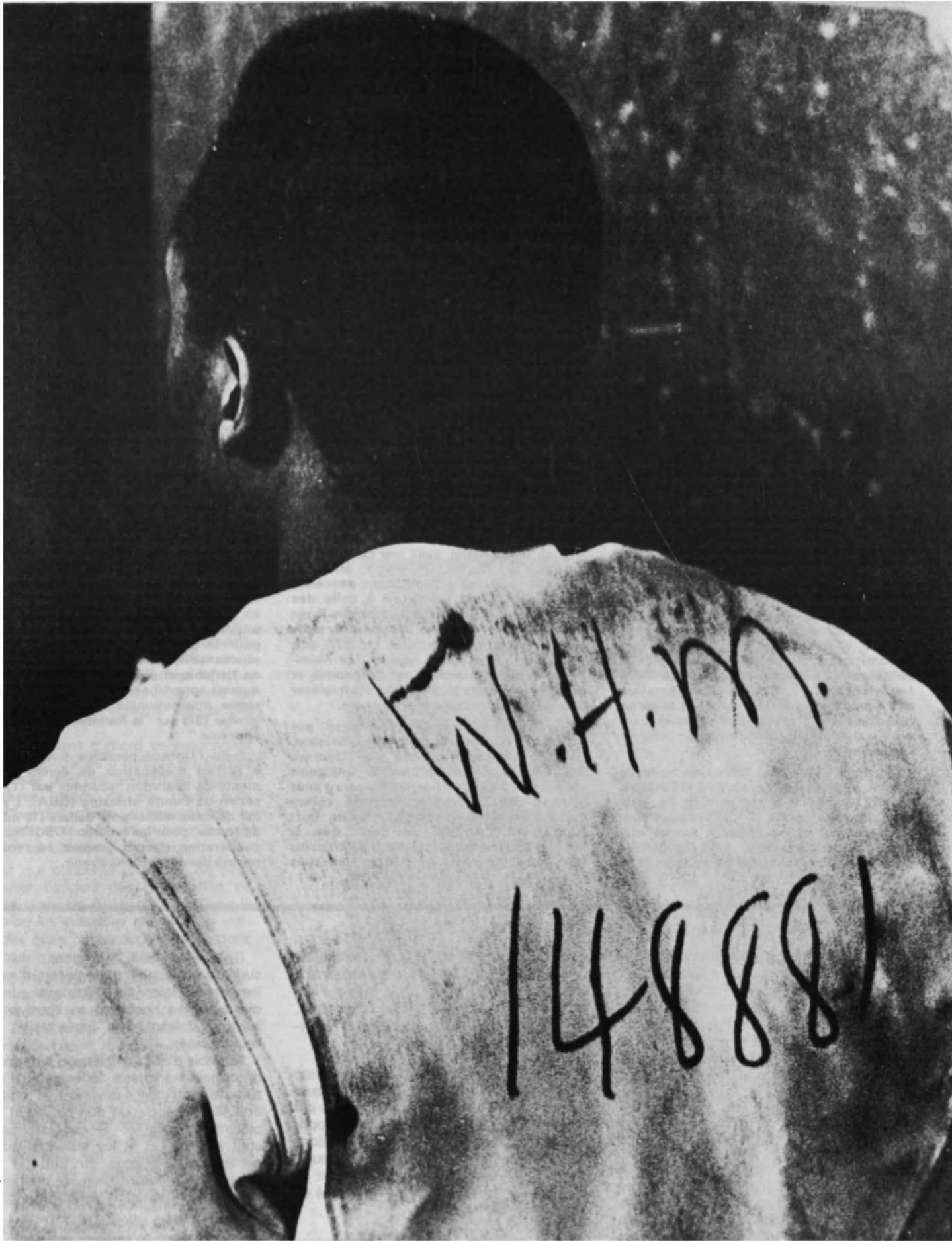
La politique de l'apartheid datait pourtant de plusieurs années. Les membres du C.I.O. savaient comment les choses se passaient en Afrique du Sud. Il leur fallut de nombreuses commissions d'enquêtes pour admettre l'évidence.

De toute façon, l'isolement du sport sud-africain est le seul moyen d'amener les responsables de Prétoria à admettre que tous les hommes, en sport comme ailleurs, doivent être jugés selon leurs seuls mérites.

Au mois d'août dernier, on a appris que désormais les quatre fédérations d'athlétisme sud-africaines devraient se fonder en une seule association non raciale et complètement intégrée. Si ces informations sont exactes, et si les autorités gouvernementales d'Afrique du Sud ne s'opposent pas à cette fusion, ce premier pas vers la normalisation serait une grande victoire.

Stéphane A. Ogouki

STEPHANE A. OGOUKI, journaliste sénégalais, dirige les services de presse et d'information du Conseil supérieur du sport en Afrique, lequel s'efforce de développer la pratique du sport en Afrique et combat toutes les formes de discrimination dans le sport.



Sans emploi dans leurs propres pays, les habitants du Lesotho, du Malawi ou du Botswana, viennent travailler dans les mines d'Afrique du Sud et de Rhodésie. Ce flux de travailleurs met les États voisins de l'Afrique australe sous la dépendance économique du complexe industriel créé par les tenants de l'apartheid. Les mineurs noirs (ci-dessus) reçoivent un matricule et ne sont plus alors qu'un numéro.

LE système des Nations Unies est, d'une certaine manière, bâti sur un paradoxe : il s'agit d'une série d'Organisations composées exclusivement d'Etats, qui se sont assignées entre autres buts celui de défendre les *droits de l'homme* vis-à-vis des gouvernements de ces mêmes Etats.

N'est-ce pas dire que la fin ultime de tout détenteur de puissance publique doit toujours être la protection de l'individu et de tout groupe humain, sans discrimination aucune ?

L'œuvre entreprise par les Nations Unies dès la fin de la deuxième guerre mondiale dans le domaine des droits de l'homme devait comporter trois parties :

- La proclamation d'une Déclaration universelle des droits de l'homme comprise "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations";
- L'élaboration d'un ou de plusieurs

les individus de se plaindre. Le premier est entré en vigueur le 3 janvier 1976, le second, ainsi que le Protocole facultatif, le 23 mars 1976 (1).

Les droits que la Déclaration universelle proclame appartiennent à deux catégories : droits civils et politiques d'une part et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part.

Or, l'évolution récente des sociétés humaines exige l'élaboration d'une troisième catégorie de droits de l'homme, ceux que le Directeur général de l'Unesco a qualifiés de "droits de l'homme de la troisième génération".

Après les droits-attributs de la première génération (droits civils et politiques) - attributs parce qu'opposables à l'Etat - et les droits de créance de la deuxième génération (droits économiques, sociaux et culturels) - créances parce qu'exigibles de l'Etat -, il s'agit pour la communauté internationale, de passer aux droits de

Que de Constitutions d'Etats se sont inspirées de la Déclaration, se bornant quelquefois même à intégrer ses dispositions dans leurs corps ! Que de lois ont été modifiées ou élaborées pour tenir compte de ses dispositions ou simplement de l'esprit de la Déclaration ! Que de juges ont explicitement ou tacitement puisé dans la Déclaration le dernier argument, celui qui emporte la conviction ! Combien d'hommes et de femmes se sont battus et ont souffert au nom de la Déclaration !

Au plan international, la Déclaration est devenue la base des normes universelles et régionales pour la protection des droits de l'homme, au point que l'on se posera, à juste titre, la question de sa force juridique. N'étant pas, de toute évidence, un traité, donc un instrument juridique obligatoire, la Déclaration ne semble avoir, à première vue, d'autre valeur que celle, tout au plus, d'une *recommandation* en quelque sorte renforcée, de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Mais l'évolution des dernières années a considérablement dépassé, pour ce qui est de la Déclaration tout au moins, la distinction entre les textes obligatoires et ceux qui, par leur nature, ne le sont pas.

Certains auteurs estiment aujourd'hui que la Déclaration universelle lie désormais purement et simplement les Etats membres ; d'autres voient en elle un ensemble de règles devenues coutumières ; d'autres encore l'assimilent à un droit *commun* de l'humanité.

La vérité n'est probablement exprimée par les tenants d'aucune de ces thèses. Mais en reconnaissant à la Déclaration universelle le caractère de document *vivant*, on renvoie dos à dos les juristes, tout en faisant confiance à l'avenir des hommes.

L'adoption de la Déclaration universelle, le 10 décembre 1948, a été le point de départ vers l'élaboration d'un véritable réseau de textes de valeur juridique variable. Aujourd'hui, ce que l'on pourrait appeler le droit international des droits de l'homme comprend une quinzaine de déclarations concernant les droits de l'homme, la plus importante étant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée le 14 décembre 1960.

En outre, quelque cinquante traités se situent dans le prolongement des principes posés par la Déclaration universelle. Les uns ont été élaborés dans le cadre ou sous les auspices des Nations Unies ou des Institutions spécialisées et notamment de l'Organisation internationale du travail et de l'Unesco ; les autres, comme la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ou la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969, sont géographiquement limités à une Organisation régionale comme le Conseil de l'Europe ou l'Organisation des Etats américains.

Aujourd'hui, il s'agit cependant beaucoup moins d'élaborer de nouveaux textes que de faire appliquer et respecter ceux qui existent déjà : telle est la tâche d'organes internationaux des droits de l'homme qui, au fil des années, sont devenus de plus en plus nombreux.

La Déclaration universelle des droits de l'homme 30 ans après

par Karel Vasak

Pactes internationaux des droits de l'homme ayant *force de loi* pour tous les Etats contractants ;

- L'institution d'organes chargés de contrôler le respect des Pactes.

La première partie de ce programme a été réalisée lors de la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les deux autres ne l'ont été que 18 ans plus tard par l'adoption, le 16 décembre 1966, des deux Pactes des droits de l'homme : celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et, de l'autre, celui relatif aux droits civils et politiques, complété par le Protocole facultatif qui s'y rapporte et qui prévoit le droit pour

l'homme de la troisième génération que sont les droits de solidarité.

Il s'agit du droit au développement, à un environnement sain et écologiquement équilibré, à la paix, du droit de propriété à l'égard du patrimoine commun de l'humanité. De tels droits, parce qu'ils traduisent une certaine conception humaine de la vie en communauté, ne peuvent, de ce fait, être réalisés que par la conjonction des efforts de tous les partenaires sociaux : individus, Etats, autres entités et organes publics ou privés.

Tout comme la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des droits de l'homme a exercé dans le monde une influence prodigieuse. Comparée tour à tour à un complément moderne du Nouveau Testament, à la *Magna Carta* de l'humanité, la Déclaration universelle est devenue une source d'inspiration constante pour le législateur national et international, pour les gouvernements, pour les juges.

(1) En octobre 1977, 69 Etats membres ont ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré, et 68 le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

KAREL VASAK, juriste français, dirige, à l'Unesco, la Division des droits de l'homme et de la paix. Il a collaboré avec les principaux auteurs de la Déclaration universelle, dont René Cassin avec qui il a fondé la Revue des droits de l'homme. Parmi ses nombreuses publications, citons La Convention européenne des droits de l'homme, ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, Paris (éd. de la Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris 1964). Il a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye (Pays-Bas) et dans d'autres universités (Singapour, Bangkok, Besançon, Nairobi, etc.).

Déclaration universelle

Proclamée par les Nations

préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

l'Assemblée Générale proclame

la présente **déclaration universelle des droits de l'homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier - Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 - Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 - Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 - Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 - Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 - Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 - (1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 - Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 - (1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 - (1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

des droits de l'homme

Unies le 10 décembre 1948

Article 15 - (1) Tout individu a droit à une nationalité.
(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 - (1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17 - (1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 - Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 - (1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 - (1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 - Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 - (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 - Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 - (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille,

notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26 - (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 - (1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 - Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29 - (1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 - Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Nombre de textes de l'Unesco ont élaborés plus précisément ce droit, par exemple, la Recommandation concernant l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974).

Si l'on interroge les grands textes internationaux des droits de l'homme sur la place qu'y occupent les *droits culturels*, on aboutit à deux constatations assez surprenantes :

- les droits culturels sont associés soit aux droits civils et politiques (et sont donc considérés comme des "attributs") soit aux droits économiques et sociaux (et sont donc considérés comme des "créances"), soit même "distribués" au sein de la même organisation entre les deux catégories des droits de l'homme ;
- les droits culturels sont toujours rédigés juridiquement en termes de droits individuels, alors que la culture est, par essence, un bien collectif et que, pour être "vraie", la culture doit comporter un certain contenu collectif, devant être mise à la disposition de la communauté.

Composée de représentants des Etats membres, la Commission des droits de l'homme aux Nations Unies a accompli un travail largement positif pour ce qui est de l'élaboration des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

L'organigramme des droits de l'homme aux Nations Unies s'est enrichi sérieusement avec l'entrée en vigueur des Pactes des Droits de l'homme. Le comité des droits de l'homme, prévu par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, aura un rôle d'autant plus important à jouer que le nombre d'Etats qui accepteront le Protocole facultatif, qui prévoit pour les individus le droit de se plaindre, aura été plus élevé (1).

L'action des institutions spécialisées des Nations Unies est, en général, orientée vers la promotion et la protection d'un droit spécifique de l'homme. Citons deux de ces Institutions qui jouent un rôle particulier dans le domaine des droits de l'homme : l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Unesco.

Entièrement tournée vers la protection des droits sociaux de l'homme, l'OIT a pu élaborer plusieurs conventions parmi les plus importantes dans le domaine des droits de l'homme : sur le travail forcé, sur le droit syndical et la liberté syndicale, etc. Mais l'OIT a surtout mis au point un certain nombre de procédures qui permettent de s'assurer que les Etats membres de l'Organisation respectent les droits de l'homme.

Soulignons que la procédure spéciale concernant la protection internationale des droits syndicaux joue en réalité le rôle le plus important : l'organe principal en est le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT qui a été saisi de plus de mille plaintes émanant d'organisations syndicales.

L'Unesco cherche à étendre l'éducation, la science, la culture et l'information pour en faire des droits au bénéfice de tout homme et de toute femme, en même temps qu'elle s'efforce d'orienter l'enseignement dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On ne s'étonnera pas dans ces conditions que l'Unesco ait donné la priorité à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, en concluant, en particulier, une convention à cet effet.

Le droit de tous et de chacun à l'éducation est réaffirmé à l'article 13 du Pacte



N est de ce fait amené à penser que l'incertitude quant à la place des droits culturels rend en réalité nécessaire de conclure à une véritable spécificité des droits culturels, qui sont à la fois des "attributs" et des "créances", des droits individuels et des droits collectifs. C'est dans cette direction que s'oriente l'action de l'Unesco.

L'article 27 de la Déclaration universelle se réfère au droit de toute personne à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ; mais une action normative n'a été que récemment entreprise pour préciser l'exercice de ce droit. Nombre de conférences intergouvernementales ont été réunies par l'Unesco partout dans le monde (Venise : 1970 ; Helsinki : 1972 ; Yogyakarta : 1973) et ont conduit la Conférence générale à adopter le 26 novembre 1976, lors de sa 19^e session à Nairobi (Kenya) une recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.

Seule la protection du droit d'auteur permet une participation significative à la vie culturelle : à cet égard, la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, révisée à Paris en 1971, protège, entre autres, les intérêts moraux et matériels de toute production intellectuelle.

De même, l'Unesco a prêté une attention particulière à la préservation de l'héritage culturel en cas de conflit armé, de vol, de pillage ou d'actes de vandalisme, et notamment à la protection de certains monuments, sites ou constructions, manuscrits, collections de livres ou archives, susceptibles d'être détruits ou détériorés.

La liberté d'expression telle qu'elle est définie à l'article 19 de la Déclaration universelle et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

La libre circulation de l'information a toujours occupé une place importante à l'Unesco. L'augmentation constante des communications internationales, le déséquilibre dans l'échange des informations et dans les moyens et structures de la transmission et de la réception de ces informations et des idées, constituent une série de problèmes qui préoccupent l'Unesco et sur lesquels elle poursuit ses études.

L'Organisation a ainsi adopté un certain nombre de textes internationaux à commencer, le 10 décembre 1948, par l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel puis, par la proclamation, par la Conférence générale, le 15 novembre 1972, de la Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels.

Le survol trop rapide de l'œuvre de l'Unesco dans le domaine des droits de l'homme, replacée dans l'optique juridique de la Déclaration universelle, serait incomplet si l'on ne mentionnait pas la question — délicate — des suites données ou à donner aux communications que les individus et les organisations non gouvernementales adressent à l'Organisation pour se plaindre ou pour dénoncer la violation des droits de l'homme qui relèvent de la compétence propre de l'Unesco.

Le même problème s'était posé à l'ONU qui est saisie chaque année de plusieurs dizaines de milliers de telles communications : il y a été l'objet de discussions nombreuses, souvent passionnées.

A l'Unesco, c'est la décision adoptée en 1967 qui s'applique et aux termes de laquelle les communications adressées à l'Unesco et qui entrent dans le cadre de sa compétence sont examinées par un Comité du Conseil Exécutif.

Cette procédure est actuellement l'objet d'un examen au Conseil Exécutif à qui la Conférence générale a demandé, à sa session de Nairobi, de la rendre "plus efficace" : plus efficace pour la protection de l'individu et des groupes humains ; tant il est vrai qu'en agissant ainsi, l'Unesco entend rester fidèle à elle-même, c'est à dire à l'humanité.

En octobre 1977, 28 pays ont achevé la procédure de ratification et d'adhésion au Protocole facultatif : Autriche, Barbade, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Finlande, Guinée, Honduras, Italie, Jamaïque, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Sénégal, Suède, Surinam, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

LATITUDES ET LONGITUDES

Une commission internationale sur les problèmes de la communication

L'Unesco vient d'instituer une commission internationale de 16 membres chargée d'étudier les problèmes de la communication à l'échelle mondiale. Elle réunit des experts venant de tous les horizons et a été créée conformément à une résolution de la Conférence générale de l'Unesco en 1976. Présidée par l'Irlandais Sean MacBride (voir notice biographique page 16), elle devra établir un rapport préliminaire qui sera présenté, en 1978, à la Conférence générale de l'Unesco et fournira son rapport complet au cours de l'année 1979.

La cellule et le monde

En 1977, l'Organisation internationale de recherche sur la cellule (ICRO) a célébré son 15^e anniversaire. Depuis sa création, sous les auspices de l'Unesco, en 1962, elle a organisé des cours destinés à plus de 2 000 scientifiques du monde entier. Lors d'une cérémonie, qui s'est déroulée à l'Institut Pasteur à Paris, tous les orateurs ont souligné l'importance accordée de plus en plus par l'ICRO aux problèmes qui se posent dans les pays en développement.



La philatélie contre le racisme

Le 19 septembre 1977, l'Administration postale des Nations Unies à Genève a émis une série de quatre timbres commémoratifs sur le thème "Combattons le racisme". Cette émission fait partie de la vaste campagne lancée par les Nations Unies pour répandre dans l'opinion publique la volonté de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Un guide pour la coopération

Le Programme des Nations Unies pour le Développement vient de publier un guide informant les pays en développement des services qu'ils peuvent obtenir les uns des autres. Sous le titre de *Guide des services de coopération technique*, l'ouvrage recense près de 900 organisations dans 67 pays qui proposent aux autres pays en développement une coopération technique dans 16 secteurs économiques et sociaux. Pour toute commande, prière d'envoyer les demandes (avec paiement, soit 10 dollars ou l'équivalent en autres monnaies) à TCDC Special Unit, UNDP, One United Nations Plaza, New York, 10017, Etats-Unis.

Prédire les séismes

Une conférence internationale sur la prévision des séismes — la première en son genre — se réunira à l'Unesco en 1979. Parmi les thèmes qui seront abordés figurent les méthodes de prévision, les signaux d'alarme naturels, la diffusion des informations relatives à ces prévisions, et aussi les conséquences sociales et économiques entraînées par la prédiction d'un désastre.

Trophées du fair play

Le comité international du "Fair Play" vient de décerner son trophée annuel Pierre de Coubertin à l'escrimeur hongrois Jenő Kamuti, qui l'a reçu

Des traductions en 151 langues

Parmi les importantes manifestations marquant le 60^e anniversaire de la Révolution d'Octobre, une grande exposition de traductions à Moscou

par Boris I. Stoukaline

UNE manifestation d'importance a eu lieu à Moscou en juillet dernier : l'exposition de traduction d'œuvres littéraires. Plus de 13 000 titres étaient exposés, petite partie des 73 294 traduits depuis la création de l'URSS, avec un tirage global de près de 2,1 milliards d'exemplaires. Enorme quantité de livres qui représente des auteurs de 136 pays de tous les continents et qui ont été publiés en 151 langues parlées tant en URSS qu'ailleurs dans le monde.

BORIS I. STOUKALINE est Président du Comité d'Etat pour la publication, l'impression et la diffusion du livre, auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

Au fur et à mesure des progrès du pays, l'économie se renforçait, la culture se développait et l'édition de livres, y compris les traductions, connaissait une forte croissance. En 1971, 67 millions d'exemplaires, livres et brochures d'écrivains étrangers, étaient publiés en URSS ; en 1976 : 97 millions.

A la même époque, 11 497 titres étaient traduits avec un tirage de 457 millions d'exemplaires. Plus de 4 000 de ces titres (357 millions d'exemplaires) étaient des œuvres de fiction.

Ces traductions faites en URSS ne le sont pas seulement vers la langue russe mais



Photo © Tass, Moscou

C'est une véritable fête du livre que connaît chaque été en juin le village de Mikhailovskoié (région de Pskov, URSS), en souvenir du grand écrivain russe Pouchkine qui y a passé une partie de sa vie.

encore vers une douzaine d'autres langues parlées par les différents groupes ethniques de notre pays. Ceci explique qu'en URSS le tirage, pour nombre d'écrivains étrangers, soit plus important que dans leur pays d'origine, et aussi que les œuvres de plus de 200 d'entre eux aient été publiées en URSS avec des tirages allant de 1 à 40 millions d'exemplaires.

C'est ainsi qu'en 1976, les œuvres d'écrivains américains modernes ont été publiées 65 fois, dans la presse périodique et en livres, en neuf des langues de l'URSS ; 25 fois pour les auteurs français contemporains et en 10 langues. Les auteurs contem-

LATITUDES ET LONGITUDES

des mains de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Unesco. A cette occasion M. M'Bow a déclaré que le principe du "fair play" unit valeurs sportives et éthiques et doit constituer une des bases du projet de Charte internationale de l'éducation physique et du sport, actuellement préparée par un comité intergouvernemental composé de 30 Etats membres. La Charte sera soumise à la Conférence générale de l'Organisation en 1978. Le comité international du "fair play" a également attribué des diplômes d'honneur à l'équipe soviétique de hockey sur glace, au coureur automobile luxembourgeois André Bastin et à Chris Ripard, un jeune Maltais qui, lors d'une compétition de voile, s'était opposé avec succès à la disqualification d'un adversaire. Le Comité a également accordé une récompense posthume à Juan Manuel Santisteban (Espagne) tué accidentellement lors du Tour cycliste d'Italie.

Médaille pour une militante

Dorothy Nyembe, militante en Afrique du Sud pour les droits civiques, leader du syndicalisme rural et des mouvements d'émancipation de la femme, a été condamnée en mars 1969, à quinze années de prison aux termes des lois sud-africaines sur l'apartheid. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) à Rome, lui a dédié une médaille dont l'avvers représente Dorothy Nyembe sous les traits de Cérès — déesse romaine des moissons — derrière les barreaux avec un épi de blé sur son portrait. Le revers de la médaille montre des mains de femme brisant des chaînes et tenant un pot, dont le contour rappelle celui de l'Afrique

du Sud, et d'où jaillissent des épis de maïs. Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau numismatique de la FAO, 00100 Rome, Italie.

Education et environnement

Une Conférence intergouvernementale sur l'éducation relative à l'environnement s'est tenue du 14 au 26 octobre 1977 à Tbilissi en URSS. Plus de 150 gouvernements, près de 80 organisations internationales et régionales et plus de 100 organisations non-gouvernementales ont ainsi participé à cette Conférence. Organisée par l'Unesco avec la coopération intellectuelle et technique et l'aide financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement elle a eu pour principal objet de formuler des recommandations en vue d'une action à l'échelon national, régional et international, pour la promotion et le développement de l'éducation relative à l'environnement.

Vœux UNICEF 1978

L'Unicef, Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, "aide 116 pays en développement à s'aider eux-mêmes". Depuis près de trente ans, la vente des cartes de vœux Unicef a permis de contribuer à l'aide apportée dans tous les domaines concernant la mère et l'enfant : santé, eau, nutrition, enseignement, formation, services sociaux pour l'enfance, etc. Cette année, la sélection proposée par l'Unicef comprend une vaste gamme allant des mini-cartes de cinq motifs différents, aux grandes cartes de vœux



dessinées par des artistes de plus de dix pays, et à un portefeuille de correspondance comprenant dix cartes différentes et cinq cartes postales aux motifs variés. Toutes ces cartes sont maintenant en vente dans les différents points Unicef du monde. L'agenda pour 1978 est présenté en deux versions, l'une trilingue (français, anglais, espagnol) et l'autre bilingue (français, allemand). Il est également en vente et a pour thème "L'arbre de vie". La carte que nous reproduisons ici est l'un des cinq motifs extraits d'un herbier médicinal italien du 15^e siècle.

DES TRADUCTIONS EN 151 LANGUES

porains constituent la moitié des titres publiés concernant la littérature anglaise, cette proportion atteignant 85 pour cent, pour les écrivains italiens contemporains.

En bref et depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les œuvres écrites par des auteurs provenant des pays développés d'Occident ont été tirées en URSS à près d'un milliard d'exemplaires. Soit : 7 377 œuvres américaines tirées à 221 millions d'exemplaires ; 4 664 françaises à 298 millions ; 4 590 œuvres anglaises à 230 millions ; 901 œuvres italiennes à 39 millions ; 418 œuvres suédoises à 16 millions, 482 œuvres danoises à 61 millions, etc.

La publication des œuvres de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine ne cesse d'augmenter. Ainsi l'URSS a publié 764 titres d'auteurs indiens à plus de 30 millions d'exemplaires, 288 turcs à 12 millions et 295 japonais à 12 millions.

On a entrepris ces dernières années la publication systématique d'anthologies, poésie ou prose, des pays en développement. Nous ne mentionnerons ici que les plus récentes : *Avant tout*, recueil de récits d'écrivains de Zambie, Kenya, Mozambique, Nigéria et Ouganda, traduits en arménien ; un recueil de contes par 30 écrivains modernes de l'Amérique latine : Argentine, Brésil, Venezuela, Mexique, Uruguay, Pérou et Costa Rica, traduits en géorgien. *Poésie de combat*, recueil d'œuvres de l'Angola, Mozambique, Sao Tomé et Principe, et les îles du Cap Vert, de

même que *C'est notre terre*, recueil de poèmes patriotiques d'Amérique latine, tous deux traduits en russe.

Une nouvelle série "Ecrivains et penseurs de l'Orient" vient d'être lancée. Elle a pour but de faire connaître au public non spécialisé les grandes figures de l'Antiquité, le Moyen Age ou de nos jours.

La première foire-exposition internationale du livre, tenue à Moscou en septembre, est une nouvelle contribution à la réalisation pratique des accords conclus lors de la Conférence européenne d'Helsinki (1975). La foire-exposition a accueilli plus de 1 300 maisons d'édition venues de 65 pays.

A l'aube de l'existence de l'URSS, Lénine entourait de tous ses soins le développement de l'édition. Il insistait sur le fait que seul un individu instruit peut prendre part en toute connaissance à la vie politique et à l'aménagement de son pays.

En 1913, on comptait, en Russie, 62 livres ou brochures pour 100 personnes. En 1925, 153, en 1974, 672 ; aujourd'hui, plus de 700. Près de 200 maisons d'édition existent maintenant en URSS, dont les deux-tiers poursuivent leurs activités dans les républiques nationales, les régions et les districts. Les 360 000 librairies du pays assurent le prêt de livres à 180 millions de lecteurs grâce à leur fonds de 4 milliards d'exemplaires.

Tous ces chiffres ne signifient pourtant pas que les éditions soviétiques ne connaissent pas de difficultés. L'une d'entre elles est que ces éditions n'arrivent pas à satis-

faire l'augmentation rapide et constante de la demande. Néanmoins et grâce à la mise en œuvre d'une importante politique de la culture, pratiquement chaque citoyen possède aujourd'hui l'habitude de la lecture.

Autre problème : la pénurie de papier. On ne peut le résoudre en abattant plus d'arbres chaque année, même si l'URSS possède d'énormes zones boisées.

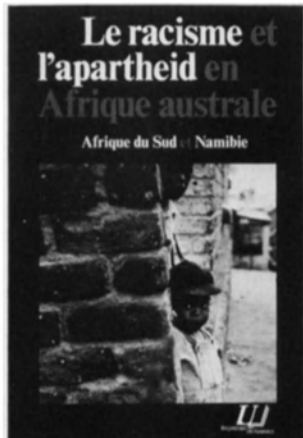
On s'est donc tourné vers une autre méthode pour tenter d'abaisser la consommation de bois : le recyclage du papier. Tous ceux qui peuvent fournir une certaine quantité de papier à recycler reçoivent des bons qu'ils peuvent ensuite échanger contre des livres qu'il leur serait autrement difficile de trouver. 380 000 tonnes de papier ont ainsi été recyclées grâce à la population. Ce qui a déjà permis de préserver 20 000 hectares de forêts et de mettre en circulation des millions de nouveaux livres.

La participation volontaire de la population pour récupérer le papier à recycler se fait maintenant à grande échelle. Jointe aux mesures prises pour améliorer l'industrie du papier, cela a permis de satisfaire la demande en imprimés.

Quel que puisse être le développement futur des moyens audio-visuels, nous restons convaincus que jamais le livre ne cessera de jouer son rôle comme porte-parole des idéaux de paix, de progrès, et de coopération entre les peuples.

Boris I. Stoukaline

LES DROITS DE L'HOMME ET L'APARTHEID



LE RACISME ET L'APARTHEID EN AFRIQUE AUSTRALE

Le racisme et l'apartheid en Afrique australe, Afrique du Sud et Namibie.

Rédigé sur la base de documents réunis par le Mouvement anti-apartheid, ce livre constitue un dossier pédagogique sur l'Afrique australe. L'ouvrage est l'un des seuls, en langue française, qui fournisse au lecteur un ensemble cohérent de faits géographiques, économiques et institutionnels sur ce sujet.

176 pages. 15 F.



LE DROIT D'ÊTRE UN HOMME

Provenant de tous les continents, de toutes les cultures, ce recueil de textes écrits entre le III^e millénaire avant notre ère et l'époque contemporaine, appartient à tous les genres littéraires ; ils illustrent l'universalité dans le temps et l'espace de l'affirmation du droit d'être un homme.

591 pages. 35 F.

LES DROITS CULTURELS EN TANT QUE DROITS DE L'HOMME

Tel est le titre d'une réunion qui s'est tenue au siège de l'Unesco et à laquelle ont participé de nombreux experts, ainsi que des observateurs de certaines organisations non-gouvernementales. Cet ouvrage résulte des travaux de la réunion.

Parmi les sujets abordés et débattus : évolution du concept de droit culturel au cours des années qui ont suivi la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, facteurs qui conditionnent la reconnaissance de ces droits et mesures qu'il faudrait prendre pour leur donner effet, etc.

129 pages. 20 F.



Pour vous abonner ou vous réabonner et commander d'autres publications de l'Unesco

Vous pouvez commander les publications de l'Unesco chez tous les libraires ou en vous adressant directement à l'agent général (voir liste ci-dessous). Vous pouvez vous procurer, sur simple demande, les noms des agents généraux non inclus dans la liste. Les paiements des abonnements peuvent être effectués auprès de chaque agent de vente qui est à même de communiquer le montant du prix de l'abonnement en monnaie locale.

ALBANIE. N. Sh. Botimeve Naim Frasherî, Tirana. — **ALGÉRIE.** Institut pédagogique national, 11, rue Ali Haddad, Alger, Société nationale d'édition et de diffusion (SNED), 3, bd Zrout Youcef, Alger. — **RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE.** Unesco Kuner (Édition allemande seulement : Colmanstrasse, 22, 5300 Bonn. Pour les cartes scientifiques seulement : Geo Center, Postfach 800830, 7000 Stuttgart 80. Autres publications : S. Karger GmbH, Karger Buchhandlung, Angerhofstr. 9, Postfach 2, D-8034 Germering/München. — **RÉP. DEM. ALLEMANDE.** Buchhaus Leipzig, Postfach 140, Leipzig. Internationale Buchhandlungen, en R.D.A. — **AUTRICHE.** Dr Franz Hain, Verlags- und Kommissionbuchhandlung, Industriehof Stadlan, Dr Otto Neurath - Gasse, 1220 Vienne. — **BELGIQUE.** Ag. pour les publications de l'Unesco et pour l'édition française du "Courrier" : Jean de Lannoy, 112, rue du Trône, Bruxelles 5. CCP 000-0070823-13. Édition néerlandaise seulement : N.V. Handelmaatschappij Keesing, Keesinglaan 2-18, 21000 Deurne-Antwerpen. — **REP. POP. DU BÉNIN.** Librairie nationale, B.P. 294. Porto Novo. — **BRESIL.** Fundação Getúlio Vargas, Serviço de Publicações, Caixa postal 21120, Praia de Botafogo, 188 Rio de Janeiro ; G.B. — **BULGARIE.** Hemus, Kantora Literatura, bd Rousky 6, Sofia. — **CAMEROUN.** Le Secrétaire général de la Commission nationale de la République unie du Cameroun pour l'Unesco, B.P. N° 1600, Yaoundé. — **CANADA.** Renouf Publishing Co. Ltd, 2182 St. Catherine Street West, Montreal, Ave H3H 1M7. — **CHILI.** Bibliocentro Ltda., Casille 13731 Huérfanos 1160 of. 213, Santiago (21). — **RÉP. POP. DU CONGO.** Librairie populaire, B.P. 577, Brazzaville. — **CÔTE-D'IVOIRE.** Centre d'édition et de diffusion africaines. B.P. 4541. Abidjan-Plateau. — **DANEMARK.** Ejnar Munksgaard Ltd., 6, Nørregade, 1165 Copenhagen K. — **ÉGYPTE (RÉP. ARABE D').** National Centre for Unesco Publications, N° 1, Talaat Harb Street, Tahrir Square, Le Caire. — **ESPAGNE.** Ediciones Liber. Apartado 17, Ondárroa (Vizcaya) ; Sr. A. González Donaire, Aptdo de Correos 341, La Coruna, Liberia Al-Andalus, Roldana, 1 y 3, Sevilla 4. Mundi-Prensa Libros, S.A. Castello 37., Madrid 1.

LITEXSA, Librería Técnica Extranjera, Tuset, 8-10 (Edificio Monitor) Barcelona. Mundi-Prensa Libros, S.A., Castelló 37, Madrid 1. — **ÉTATS-UNIS.** Unipub, Box 433, Murray Hill Station, New York, N. Y. 10016. — **FINLANDE.** Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu 1, 00100 Helsinki 10. — **FRANCE.** Librairie Unesco, 7-9, place de Fontenoy, 75700 Paris. C.C.P. 12.598.48 — **GRÈCE.** Librairies internationales. — **HAÏTI.** Librairie A la Caravelle, 26, rue Roux, B.P. 111, Port-au-Prince. — **HAUTE-VOLTA.** Lib. Attie B.P. 64, Ouagadougou — Librairie Catholique « Jeunesse d'Afrique », Ouagadougou. — **HONGRIE.** Akadémiai Könyvesbolt, Váci U. 22, Budapest V.A.K.V. Könyvtársok Boltja, Népköztársaság utja 16, Budapest VI. — **INDE.** Orient Longman Ltd. : Kamani Marg, Ballard Estate, Bombay 400 038 ; 17 Chittaranjan Avenue, Calcutta 13 ; 36a Anna Salai, Mount Road, Madras 2. B-3/7 Asaf Ali Road, Nouvelle-Delhi 1, 80/1 Mahatma Gandhi Road, Bangalore-560001, 3-5-820 Hyderguda, Hyderabad-500001. Publications Section, Ministry of Education and Social Welfare, 511, C-Wing, Shastri Bhavan, Nouvelle-Delhi-110001 ; Oxford Book and Stationery Co., 17 Park Street, Calcutta 700016 ; Scindia House, Nouvelle-Delhi 110001. — **IRAN.** Commission nationale iranienne pour l'Unesco, av. Iranchahr Chomali N° 300, B.P. 1533, Téhéran, Kharazmie Publishing and Distribution Co. 139 Shah Reza Ave. Opposite to Univ. of Téhéran P.O. Box 14/486, Téhéran. — **IRLANDE.** The Educational Co. of Ir. LTD., Ballymont Road Walkinstown, Dublin 12. — **ISRAËL.** Emanuel Brown, formerly Blumstein's Book-stores : 35, Allenby Road et 48, Nachiat Benjamim Street, Tel-Aviv ; 9 Shlomzion Hamalka Street, Jérusalem. — **ITALIE.** Licos (Libreria Commissionaria Sansoni, S.p.A.) via Lamarmora, 45, Casella Postale 552, 50121 Florence. — **JAPON.** Eastern Book Service Inc. C.P.O. Box 1728, Tokyo 100 92. — **LIBAN.** Librairies Antoine, A. Naoufal et Frères ; B.P. 656, Beyrouth. — **LUXEMBOURG.** Librairie Paul Bruck, 22, Grand-Rue, Luxembourg. — **MADAGASCAR.** Toutes les publications : Commission nationale de la Rép. dém. de Madagascar pour l'Unesco, Ministère de l'Éducation nationale, Tananarive. — **MALI.** Librairie populaire du Mali, B.P. 28, Bamako. — **MAROC.** Librairie « Aux belles images », 282, avenue Mohammed-V, Rabat, C.C.P. 68-74 « Courrier de l'Unesco » ; pour les membres du corps enseignant : Commission nationale marocaine pour l'Unesco 20, Zenkat Mourabintine, Rabat (C.C.P. 324-45). — **MARTINIQUE.** Librairie « Au Boul' Mich », 1, rue Perrimon, et 66, av. du Parquet, 972, Fort-de-France. — **MAURICE.** Nalanda Co., Ltd., 30, Bourbon Street ; Port-Louis. — **MEXIQUE.** SABSA, Servicios a Bibliotecas, S.A., Insurgentes Sur N° 1032-401, México 12, D.F. CILA Sullivan 31 bis, Mexico 4, D.F. — **MONACO.** British Library, 30, boulevard des Moulins, Monte-Carlos.

— **MOZAMBIQUE.** Instituto Nacional do livro e do Disco (INLD), Avenida 24 de Julho, 1921 r/c e 1º andar, MAPUTO. — **NIGER.** Librairie Mauclert, B.P. 868, Niamey. — **NORVÈGE.** Toutes les publications : Johan Grundt Tanum (Booksellers), Karl Johans gate 41/43, Oslo 1, Pour le « Courrier » seulement : A.S. Narvesens, Litteraturtjeneste Box 6125 Oslo 6. — **NOUVELLE-CALÉDONIE.** Reprex S.A.R.L., B.P. 1572, Nouméa. — **PARAGUAY.** Agencia de diarios y revistas, Sra. Nelly de Garcia Astillero, Pte. Franco n° 580, Asunción. — **PAYS-BAS.** « Unesco Koerier » (Édition néerlandaise seulement) Systemen Keesing, Ruysdaelstraat 71-75, Amsterdam-1007, Agent pour les autres éditions et toutes les publications de l'Unesco : N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage. — **POLOGNE.** ORPAN-Import, Palac kultury i Nauki, 00-901 Varsovie, Ars-Polona-Ruch, Krakowskie - Przedmiescie N° 7, 00-068 Varsovie. — **PORTUGAL.** Dias & Andrade Ltda, Livraria Portugal, rue do Carmo, 7, Lisbonne. — **ROUMANIE.** ILEXIM, Romlibri, Str. Biserica Amzei N° 5-7, P.O.B. 134-135, Bucarest. Abonnements aux périodiques : Rompresfiatelia calea Victoriei nr 29, Bucarest. — **ROYAUME-UNI.** H.M. Stationery Office P.O. Box 569, Londres S.E. 1. — **SÉNÉGAL.** La Maison du Livre, 13, av. Roume, B.P. 20-60, Dakar, Librairie ClairAfrique, B.P. 2005, Dakar, Librairie « Le Sénégal » B.P. 1954, Dakar. — **SEYCHELLES.** New Service Ltd. Kingsgate House, P.O. Box 131, Mahé. — **SUEDE.** Toutes les publications : A/B C.E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel, Fredsgatan, 2, Box 16356, 103-27 Stockholm, 16. Pour le « Courrier » seulement : Svenska FN-Forbundet, Skolgrand 2, Box 150-50, S-10465 Stockholm-Postgriog 184692. **SUISSE.** Toutes publications, Europa Verlag, 5, Ramistrasse, Zurich. C.C.P. 80-23383. Librairie Payot, 6, rue Grenus, 1211, Genève 11. C.C.P. : 12.236. — **SYRIE.** Librairie Sayegh Immeuble Diab, rue du Parlement, B.P. 704, Dames. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** S.N.T.L., Spalena 51, Prague 1 (Exposition permanente) ; Zahranicni Literatura, 11 Soukenicka, Prague 1. Pour la Slovaquie seulement : Alfa Verlag Publishers, Hurbanovo nam. 6, 893 31 Bratislava. — **TOGO.** Librairie Évangélique, B.P. 378, Lomé ; Librairie du Bon Pasteur, B.P. 1164, Lomé ; Librairie Moderne, B.P. 777, Lomé. — **TUNISIE.** Société tunisienne de diffusion, 5, avenue de Carthage, Tunis. — **TURQUIE.** Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi ; Beyoglu, Istanbul. — **U.R.S.S.** Mejdunarodnaya Kniga, Moscou, G-200. — **URUGUAY.** Editorial Losada Uruguaya, S.A. Libreria Losada, Maldonado, Colonia 1340, Montevideo. — **YOUgoslavIE.** Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27, Belgrade. Drzavna Zaloza Slovenije, Titova C 25, P.O.B. 50, Ljubljana. — **RÉP. DU ZAIRE.** La librairie, Institut national d'études politiques, B.P. 2307, Kinshasa. Commission nationale de la Rép. du Zaïre pour l'Unesco, Ministère de l'Éducation nationale, Kinshasa. —

Quand la majorité est mise hors-la-loi

En Rhodésie, 6 millions de noirs revendiquent l'égalité des droits, mais le régime actuel défend avec acharnement les privilèges de 275 000 blancs, soit à peine un vingtième de la population (voir article page 22).

